



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-107

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2022-07-22-00005 - 2022-3287 Arrêté modificatif CRSA du 22/07/2022 (3 pages) Page 5
- R76-2022-07-22-00006 - 2022-3308 Arrêté portant composition des commissions de la CRSA Occitanie au 22/07/22 (3 pages) Page 9
- R76-2022-07-25-00002 - Arrêté ARS-OC n° 2022-3403 du 25/07/2022 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie (3 pages) Page 13
- R76-2022-07-22-00008 - Arrête de localisation du SSIAD ADMR Santé Gers situé à Vic Fezensac (3 pages) Page 17
- R76-2022-07-21-00003 - Avis AAC ASE-Handicap 81 + annexes (24 pages) Page 21
- R76-2022-07-22-00007 - Decision ARS n° 2022-1843 - delegation signature DGA Mme ALBERT (2 pages) Page 46

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

- R76-2022-07-07-00013 - Décision 2022-3266_Habilitation SIDEPA - 7 juillet 2022 (4 pages) Page 49

DDT12 / Economie agricole

- R76-2022-04-29-00073 - Autorisation d' Exploiter GAEC VALETTE ET FILS (1 page) Page 54

DDT34 / Economie agricole

- R76-2022-04-01-00007 - ARDC-34221016-SARL-LECHENE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 56

DRAAF / SERFOB

- R76-2022-07-18-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de La Bastide-d'Engras pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 58
- R76-2022-07-18-00007 - Arrêté préfectoral portant approbation v/s modification du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Hyppolyte Du Fort pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 61

DRAC OCCITANIE / CRMH

- R76-2022-07-22-00004 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc Saint-Clément situé sur les communes de MONTFERRIER-SUR-LEZ, MONTPELLIER et SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (Hérault) (10 pages) Page 64

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

- R76-2022-07-19-00015 - Arrêté portant agrément MOI l'association Albert PEYRIGUERRE (2 pages) Page 75

R76-2022-07-19-00016 - Arrêté portant agrément MOI la Fédération Compagnonnique Régionale Occitanie (2 pages)	Page 78
DREETS OCCITANIE /	
R76-2022-07-26-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accompagnement à la vie active (CAVA) géré par l'association Village Douze du département de l'Aveyron (3 pages)	Page 81
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2022-07-25-00001 - Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (3 pages)	Page 85
R76-2022-07-20-00009 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Hérault (3 pages)	Page 89
R76-2022-07-05-00006 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn et Garonne (3 pages)	Page 93
R76-2022-07-05-00004 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées (3 pages)	Page 97
R76-2022-07-05-00005 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Pyrénées-Orientales (3 pages)	Page 101
R76-2022-07-11-00009 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gard (3 pages)	Page 105
R76-2022-07-20-00006 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers (4 pages)	Page 109
R76-2022-07-20-00007 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'APEA (3 pages)	Page 114
R76-2022-07-11-00008 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'ATG du Gard (3 pages)	Page 118
R76-2022-07-12-00003 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aude (3 pages)	Page 122
R76-2022-07-20-00008 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales du CSEB (3 pages)	Page 126

R76-2022-07-04-00009 - Arrêté portant agrément régional relatif aux activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique à l'association L'Amandier (3 pages)	Page 130
R76-2022-07-21-00006 - Arrêté portant agrément régional relatif aux activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale à l'association APF France Handicap (2 pages)	Page 134
R76-2022-07-21-00007 - Arrêté portant agrément régional relatif aux activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale à l'association Habitat et Humanisme Gestion Occitanie (2 pages)	Page 137
R76-2022-07-04-00008 - Arrêté portant agrément régional relatif aux activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale à l'association L'Amandier (2 pages)	Page 140
R76-2022-07-26-00004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez du département de l'Aveyron (3 pages)	Page 143
R76-2022-07-26-00005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Trait d'Union du département de l'Aveyron (3 pages)	Page 147
R76-2022-07-27-00001 - Arrêté portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association La Clède à Alès du département du Gard (4 pages)	Page 151
R76-2022-07-26-00002 - Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Village Douze du département de l'Aveyron (3 pages)	Page 156
R76-2022-07-26-00003 - Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Foyer d'Hébergement d'Urgence porté par le CIAS Rodez Agglomération du département de l'Aveyron (3 pages)	Page 160

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-22-00005

2022-3287 Arrêté modificatif CRSA du 22072022

**Arrêté n°2022-3287 modifiant l'Arrêté n°2021-4990
portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;
- Vu** le décret n°2021-847 du 26 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2021-4990 modifié du 28 octobre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2022-3272 du 5 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** les propositions des autorités et institutions en application de l'article D.1432-28 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les élections intervenues des présidents des Conseils Territoriaux de Santé des territoires de démocratie sanitaire de l'Ariège, l'Aude et la Lozère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 5 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des Conseils Territoriaux de Santé** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

Titulaire	1^{er} Suppléants	2nd Suppléants
Dr Yves PAUBERT Président CTS de l'Ariège	Sera désigné ultérieurement	Dr Flavie PERIAT CTS de l'Ariège
M. Philippe GREFFIER Président CTS de l'Aude	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
M. Alain VIEILLECAZES Président CTS de l'Aveyron	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Dr Philippe SERAYET Président CTS du Gard	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Mme Elvire DE ALMEIDA LOUBIERE Présidente CTS de la Haute Garonne	M. Jean-Marc BERGIA CTS de la Haute Garonne	M. Alexis LAFAGE CTS de la Haute Garonne
Dr Bernard LANGE Président CTS du Gers	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Dr Jean-Marc LARUELLE Président CTS de l'Hérault	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Mme Maryse MAURY Président CTS du Lot	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Mme Patricia BREMOND Présidente CTS de la Lozère	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Mme Joëlle ABADIE Présidente CTS des Hautes-Pyrénées	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
M. Yves BARBE Président CTS des Pyrénées Orientales	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
M. Thomas LEMETTRE Président CTS du Tarn	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
M. Pierre GAUTHIER Président CTS du Tarn et Garonne	Mme Christine TAILHADES CTS du Tarn et Garonne	M. Laurent GEORGE CTS du Tarn et Garonne

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 7 relatif au 5^{ème} collège **des acteurs de la cohésion et de la protection sociale** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

- **5c : Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé :**

Titulaire	1^{er} Suppléant	2nd Suppléant
M. Laurent NGUYEN Président CAF Haute-Garonne.	Mme Sandie KUNTZMANN CAF Hérault	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 9 relatif au 7^{ème} collège des offreurs des services de santé de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

- **7o : Six membres des unions régionales des professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé :**

Titulaires	1^{er} Suppléants	2nd Suppléants
Mme Valérie GARNIER URPS Pharmaciens	Mme Aurélie ICHE URPS Orthophonistes	M. David BOUDET URPS Podologues
M. Patrick SAUT URPS Masseurs- Kinésithérapeutes	M. Philippe JOURDAN URPS Chirurgiens-dentistes	M. Xavier CALOIN URPS Infirmiers
Mme Carole LAMOTTE URPS Infirmiers	Mme Françoise BERNADBEROY PRIDO URPS Sages-Femmes	M. Antoine ROCH URPS Orthoptistes
Dr Jean-Christophe CALMES URPS Médecins	Dr Philippe CUQ URPS Médecins	Dr Laurence SAFONT URPS Médecins
Dr Sophie AUFORT URPS Médecins	Dr Jérôme MARTY URPS Médecins	M. Arnaud LIGNIERES URPS Pharmaciens
M. Richard FABRE URPS Biologistes	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Arnaud LONGUET URPS Biologistes

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-4990 modifié relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie demeurent inchangées.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'ARS et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 22 juillet 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-22-00006

2022-3308 Arrêté portant composition des
commissions de la CRSA Occitanie au 220722

**Arrêté n°2022-3308 modifiant l'Arrêté n°2021-5494
portant composition de la commission permanente et des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;
- Vu** le décret n°2021-847 du 26 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Commission Permanente et des Commissions Spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2022-3151 du 23 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Commission Permanente et des Commissions Spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant le vote à distance réalisé auprès du collège des présidents des 13 Conseils Territoriaux de Santé de la CRSA pour désigner ses représentants au sein de la commission permanente et des commissions spécialisées ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 relatif aux membres de la **commission permanente** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*

Titulaires	1er Suppléants	2ème Suppléants
Dr Bernard LANGE Président CTS GERS	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Dr Jean-Marc LARUELLE Président CTS HERAULT	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 2 relatif aux membres **de la commission spécialisée de prévention** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*

Titulaire	1er Suppléant	2ème Suppléant
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste sans changement

Collège 5 : *Au titre des acteurs de la cohésion et de la protection sociales*

Un représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Titulaire	1er Suppléant	2ème Suppléant
M. Laurent NGUYEN Président CAF Haute-Garonne	Mme Sandie KUNTZMANN CAF Hérault	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 3 relatif aux membres **de la commission spécialisée de l'organisation des soins** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*

Un représentant des conseils territoriaux de santé

Titulaire	1er Suppléant	2ème Suppléant
Dr Philippe SERAYET Président CTS GARD	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 4 relatif aux **membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*

Un représentant des conseils territoriaux de santé

Titulaire	1er Suppléant	2ème Suppléant
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste sans changement

Article 5 : L'article 5 relatif aux **membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé** de l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*

Deux représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Yves PAUBERT Président CTS ARIEGE	Sera désigné ultérieurement	Dr Flavie PERIAT CTD ARIEGE
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-5494 modifié relatif à la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie demeurent inchangées.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'ARS et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 22 juillet 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-25-00002

Arrêté ARS-OC n° 2022-3403 du 25/07/2022
modifiant le cahier des charges régional de la
permanence des soins en médecine ambulatoire
pour la région Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2022-3403 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6311-2 à L.
- Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2019-3736 en date du 3 décembre 2019 et l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 2021 portant approbation de l'avenant no 9 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 9 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée en 2016 (version consolidée en septembre 2021) (PDF) et ses annexes ;
- Vu** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'instruction DGOS/DGCS/DSS/2022/182 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé ;

Considérant les travaux engagés pour la révision du cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire portant notamment sur les organisations, dans une perspective d'amélioration de la réponse par la médecine générale aux demandes de soins non programmés et non urgents aux regards des ressources médicales, matérielles et financières disponibles sur l'ensemble du territoire ;

Considérant, en réponse aux difficultés rencontrées par les structures d'urgences, et plus globalement par l'ensemble du système de santé, les mesures devant soutenir pour trois mois à compter du 1^{er} juillet 2022, une organisation renforcée de l'accès aux soins urgents et non programmés dans tous les territoires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de tenir compte en urgence, à titre exceptionnel et temporaire, de l'effort nécessaire sur la période estivale et de soutenir concomitamment les conditions spécifiques d'exercice de la régulation médicale aux horaires de permanence de soins ambulatoire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la période du **1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022**, le forfait de régulation mentionné au 3 du VI de la première partie du cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire susvisé est porté à **100 € par heure de régulation** sur l'ensemble des périodes de la PDSA, soit :

- du lundi au vendredi de 20h à 24h,
- le samedi de 12h à 24h,
- le dimanche, les jours fériés et ponts de 8h à 24h,
- tous les jours de 0h à 8h.

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2022, le forfait de régulation mentionné au 3 du VI de la première partie du cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire susvisé est décliné comme suit :

- 75 € de l'heure du lundi au vendredi de 20h à 24h,
- 90 € de l'heure le samedi de 12h à 24h,
- 90 € de l'heure le dimanche, les jours fériés et ponts de 8h à 24h,
- 90 € de l'heure tous les jours de 0h à 8h.

Article 3 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours et les directeurs départementaux de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le

25/07/2022

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-22-00008

Arrete delocalisation du SSIAD ADMR Santé Gers
situé à Vic Fezensac

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
(SSIAD) « ADMR SANTE GERS » SITUE A VIC-FEZENSAC, GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE ADMR SANTE GERS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR Santé Gers » à Vic-Fezensac (32) géré par l'association départementale ADMR Santé Gers ;

VU l'arrêté ARS n°2021-4890 du 17 septembre 2021 portant suspension, à titre provisoire, de l'activité du SSIAD « ADMR Santé Gers » sites de Vic-Fezensac et d'Eauze géré par l'association départementale ADMR Santé Gers et désignation d'un administrateur provisoire ;

VU l'arrêté ARS n°2022-0941 du 15 mars 2022 portant prolongation de l'administration provisoire du SSIAD « ADMR Santé Gers » sites de Vic-Fezensac et d'Eauze géré par l'association départementale ADMR Santé Gers ;

VU la Décision ARS du 4 décembre 2015 portant cession de l'autorisation afférente aux SSIAD « ADMR d'Eauze-Cazaubon » et « ADMR de Vic-Fezensac » et création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR Santé Gers » ;

VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération en date du 14 mars 2022 du Conseil d'administration de l'association départementale ADMR Santé Gers approuvant la délocalisation du service sis 66, route de Nogaro – 32190 Dému et autorisant Madame anne-Marie PRONOST, administratrice provisoire, d'effectuer toutes démarches afférentes au déménagement du SSIAD « ADMR Santé Gers » ;

VU le courriel en date du 3 juin adressé par Mme Anne-Marie PRONOST, administratrice provisoire, sollicitant la délocalisation du SSIAD « ADMR Santé Gers » sis 66, route de Nogaro – 32190 Dému ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La délocalisation du SSIAD « ADMR Santé Gers » au 66, route de Nogaro – 32190 Dému est acceptée.

Article 2 : La capacité du service demeure inchangée et fixée à 67 places soit :

- 65 places pour personnes âgées,
- 2 places pour personnes lourdement handicapées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service demeure inchangée, à savoir :

Communes	Code INSEE	Communes	Code INSEE
Antras	32003	Lavardens	32204
Ayzieu	32025	Lias-d'Armagnac	32211
Bascous	32031	Marambat	32231
Bazian	32033	Marguestau	32236
Belmont	32043	Mauléon-d'Armagnac	32243
Bretagne-d'Armagnac	32064	Maupas	32246
Caillavet	32071	Mérens	32251
Callian	32072	Mirannes	32257
Campagne-d'Armagnac	32073	Monclar	32264
Castex-d'Armagnac	32087	Mouréde	32294
Castillon-Debats	32088	Noulens	32299
Cazaubon	32096	Préneron	32332
Cazeneuve	32100	Ramouzens	32338
Cazaux-d'Anglés	32097	Réans	32340
Courrensan	32110	Riguepeu	32343
Dému	32115	Roquebrune	32346
Eauze	32119	Roques	32351
Estang	32127	Saint-Arailles	32360
Jegun	32162	Saint-Jean-Poutge	32382
Justian	32166	Saint-Lary	32384
Lannemaignan	32189	Séailles	32423
Lannepax	32190	Tudelle	32456
Larée	32193	Vic-Fezensac	32462

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association départementale ADMR Santé Gers N° FINESS EJ : 320004963

Adresse : 66, route de Nogaro – 32190 Dému

Identification de l'établissement : Service de Soins infirmiers à Domicile (SSIAD) « ADMR Santé Gers »

N° FINESS ET : 320784804

Adresse : 66, route de Nogaro – 32190 Dému

Catégorie établissement : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	65
		010	Personnes handicapées			2

L'établissement secondaire dénommé « Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR Santé Gers – site d'Eauze » (N° FINESS ET : 320001969) est définitivement fermé et supprimé du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 22 juillet 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social


Régine MARTINET

3/3

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-21-00003

Avis AAC ASE-Handicap 81 + annexes

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2022-ARS/CD-PH-81-01

pour la création d'une équipe d'intervention adossée à un établissement médico-social (ITEP) sur le département du Tarn, pour les enfants et adolescents en situation complexe afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap

Autorités compétentes :

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 34 067 MONTPELLIER Cedex 2 ARS-OC-DD81-MEDICO-SOC@ars.sante.fr ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr	Département du Tarn Lices Georges Pompidou 81013 ALBI Cedex 9 enfance-famille-ds@tarn.fr
--	--

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : 30 septembre 2022

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

1- Objet de l'appel à candidatures

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation médico-sociale et le Conseil départemental du Tarn, ouvrent un appel à candidatures pour la création d'une équipe d'intervention adossée à un établissement médico-social (ITEP) sur le département du Tarn, pour les enfants et adolescents en situation complexe afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap.

Le département du Tarn a été identifié pour rejoindre la démarche de contractualisation Préfet-ARS-Département pour l'exercice 2021 dans le cadre de la Circulaire N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1^{er} avril 2021.

Cet appel à candidatures s'inscrit ainsi dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance.

Elle prévoit notamment la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Dans le département du Tarn, les partenaires institutionnels ont mis en évidence plusieurs situations d'enfants ou d'adolescents confrontés à des difficultés psychologiques avec troubles importants du comportement pouvant compromettre les conditions de leur prise en charge dans le cadre d'une mesure de placement. Elles laissent bien souvent les professionnels aidants démunis malgré leur engagement dans les accompagnements. Ces situations à risque de ruptures ou bien génératrices de ruptures préjudiciables au développement mettent en péril le parcours de ces enfants.

Les services de la délégation départementale du Tarn de l'ARS Occitanie et de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil Départemental du Tarn constatent depuis quelques années que les situations les plus susceptibles d'aboutir à des mises en danger et des ruptures de parcours correspondent à des enfants/jeunes bénéficiant d'une mesure de protection sous la forme de placement administratif ou judiciaire et dont la notification MDPH est non mise en œuvre ou insuffisamment ou bien qui nécessitent des prises en charge pédopsychiatriques inexistantes.

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022, les services du Conseil Départemental et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent la mise en œuvre d'une **équipe d'intervention, adossée à un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)** pouvant proposer :

- Un renfort 6 jours sur 7 dans la prise en charge des jeunes notamment au sein des lieux d'accueil spécifiquement identifiés ;
- Des modalités d'accompagnements individualisés pour chaque jeune avec un soutien dans la gestion et la prise en compte de situations alarmantes dans le projet de prise en charge qui permettent notamment des solutions d'accueil et de répit dans le lieu médico-social dont dépend l'équipe d'intervention pour ces enfants et adolescents en situation complexe ;
- Un éclairage médico-social par une approche croisée contribuant à fortifier l'environnement et le parcours du jeune.

Dans ce contexte, le présent appel à candidatures vise à :

- Proposer un accompagnement adapté à des jeunes relevant d'une mesure de protection (placement) au titre de l'ASE, accueillis dans les lieux autorisés par l'ASE et bénéficiant d'une notification MDPH non mise en œuvre ou insuffisamment mise en œuvre et la mobilisation des services de soins si nécessaires.
- Favoriser un accompagnement global et partagé entre les professionnels du secteur social et médico-social et un partage des pratiques ;
- Accompagner les périodes de transition pour le jeune et limiter les risques de rupture de prise en charge et de non continuité.

La mise en place de ce dispositif repose sur une autorisation médico-sociale délivrée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour 10 places d'ITEP en milieu ordinaire permettant de mettre en place une équipe d'intervention sur les lieux de vie de l'aide sociale à l'enfance. L'autorisation sera ainsi délivrée dans le cadre de l'extension d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) existant qui portera ces nouvelles places dédiées aux enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance. **Le portage du projet par un seul porteur est souhaité, les places allouées dans le cadre de cette extension n'ayant pas vocation à être scindées.**

S'agissant d'un projet d'extension la durée de l'autorisation relative à l'ITEP porteur est inchangée, cette offre dédiée sera néanmoins soumise à une évaluation spécifique compte tenu de sa finalité.

La mise en place de ce dispositif repose également sur l'engagement du conseil départemental à réserver 5 places au sein des trois lieux de vie identifiés pour la prise en charge des cas les plus complexes.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » (www.occitanie.ars.sante.fr) et sur le site du Département du Tarn (www.tarn.fr).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et ARS-OC-DD81-MEDICO-SOC@ars.sante.fr.

3- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers feront l'objet d'un compte-rendu d'instruction motivé, sur la base des critères prioritaires suivants :

- L'expérience dans l'accompagnement d'enfants et jeunes relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE ;
- La qualité du partenariat envisagé avec les services de l'ASE et les lieux de vie identifiés dans le cadre d'un accompagnement global par les professionnels du secteur social et médico-social ;
- Les modalités d'organisation de l'équipe d'intervention territoriale et la possibilité d'un accueil séquentiel au sein de l'ITEP en fonction des besoins.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges et selon les critères prioritaires ci-dessus mentionnés. Le niveau de maturité du projet sera apprécié ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

4- Modalités de transmission du dossier de candidature

Le dossier de candidature annexé au présent avis (**annexe 2**) sera à adresser, en une seule fois, par courriel au **plus tard pour le 30 septembre 2022** auprès de la délégation départementale du Tarn (ARS-OC-DD81-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) et du Département du Tarn (enfance-famille-ds@tarn.fr)

Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » (www.occitanie.ars.sante.fr) et sur le site du Département du Tarn (www.tarn.fr).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et ARS-OC-DD81-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidatures et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et du Département du Tarn. Les pièces constitutives de l'appel à candidatures sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures») et sur le site du Département du Tarn (www.tarn.fr).

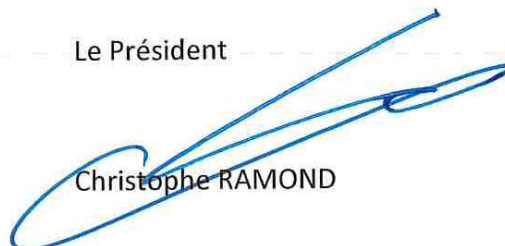
Le **21 juillet 2022**

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Christophe RAMOND

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à candidatures n°2022-ARS/CD-PH-81-01

pour la création d'une équipe d'intervention adossée à un établissement médico-social (ITEP) sur le département du Tarn, pour les enfants et adolescents en situation complexe afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap.

Descriptif du projet

NATURE	Création d'une équipe d'intervention adossée à un établissement médico-social (ITEP)
PUBLIC	Enfants, adolescents et jeunes adultes bénéficiant d'une orientation de la MDPH et d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance
TERRITOIRE	Département du Tarn
CAPACITE	10 places

SOMMAIRE

I. CADRE JURIDIQUE	3
1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	3
1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE	4
II. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX	4
2.1 CONTEXTE NATIONAL	4
2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL	4
III. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR	5
IV. CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE	6
4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE	7
4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION	7
4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	8
4.4.1 Modalités d'ouverture	8
4.4.2 Modalités d'admission et de sortie	8
4.4.3 La durée des accompagnements	9
4.4.4 Echanges de pratiques et coordination avec les services et structures relevant de l'ASE	9
4.4.5 Plateau technique	10
4.4.6 Ressources matérielles	10
V. PARTENARIATS ET COOPERATIONS	10
VI. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	11
6.1 DROITS DES USAGERS	11
VII. CADRAGE BUDGETAIRE	11
7.1 FONCTIONNEMENT	11
7.2 INVESTISSEMENT	12
VIII. EVALUATION DU DISPOSITIF	12
IX. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	12

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à candidatures émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental du Tarn, il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- la catégorie d'établissement,
- le public concerné,
- le nombre de places ,
- le coût global du projet,
- la pluridisciplinarité et la composition de l'équipe,
- le partenariat avec le(s) dispositif(s) d'hébergement désignés par le Conseil départemental du Tarn

I. CADRE JURIDIQUE

1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles :
 - Article L221-1 relatif aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
 - Article L112-3 sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits ;
 - Article L222-5, L228-3
- Code civil et plus particulièrement les articles 375 à 375-9 portant sur l'assistance éducative ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et ses décrets d'application ;
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance ;
- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1^{er} avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 ;

- Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;
- Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 signé le 14 novembre 2021 entre l'ARS Occitanie, le préfet du Tarn et le Département du Tarn ;
- Schéma Enfance-Famille 2021-2025 du Conseil Départemental du Tarn qui est accessible en téléchargement sur le site internet du département du Tarn https://www.tarn.fr/fileadmin/mediatheque/Tarn/Documents/Solidarite/Enfance-famille/Schema-departemental_Enfance-Famille_Tarn_CD81.pdf

1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiées à ce jour et notamment :

- « Comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », décembre 2016.

II. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

2.1 CONTEXTE NATIONAL

Cet appel à candidatures s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance et à sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures.

Ainsi la stratégie de prévention et de protection de l'enfance prévoit la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Cet engagement se concrétise notamment dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 pour le département du Tarn.

2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Selon le rapport de 2015 du Défenseur des droits, près d'un quart des enfants en situation de handicap font l'objet d'une mesure de suivi de l'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs ce constat met en relief une proportion importante de jeunes en situation de grande vulnérabilité et aux « difficultés multiples » nécessitant une attention particulière.

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 prévoit ainsi de mieux sécuriser le parcours des enfants protégés afin de prévenir les ruptures notamment par la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de la protection de l'enfance et du handicap.

Le schéma Enfance famille 2021-2025 du Département du Tarn prévoit ainsi d'adapter les modes d'accueil et d'accompagnement en protection de l'enfance par des actions visant à améliorer la prise en charge des enfants aux besoins multiples, actions co-développées avec l'ARS et la Maison de l'autonomie.

Dans le département du Tarn, les partenaires institutionnels ont mis en évidence plusieurs situations d'enfants ou d'adolescents confrontés à des difficultés psychologiques avec d'importants troubles du comportement pouvant compromettre les conditions de leur prise en charge dans le cadre d'une mesure de placement. Elles laissent bien souvent les professionnels aidants démunis malgré leur engagement dans les accompagnements. Ces situations à risque de ruptures ou bien génératrices de ruptures préjudiciables au développement mettent en péril le parcours de ces enfants.

Dans le cadre de la contractualisation tripartite Préfecture/ARS/Département, l'un des objectifs fondamentaux est de « garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap ».

Les services de la délégation départementale du Tarn pour l'ARS Occitanie et de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil Départemental du Tarn constatent depuis quelques années que les situations les plus susceptibles d'aboutir à des mises en danger et des ruptures de parcours correspondent à des enfants/jeunes bénéficiant d'une mesure de protection sous la forme de placement administratif ou judiciaire et dont la notification MDPH est non mise en œuvre ou insuffisamment ou qui nécessitent des prises en charge pédopsychiatriques inexistantes.

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022, les services du Conseil Départemental et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent la mise en œuvre d'**une équipe d'intervention, adossée à un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)** pouvant proposer :

- Un renfort 6 jours sur 7 dans la prise en charge des jeunes notamment au sein des lieux d'accueil spécifiquement identifiés (renfort éducatif, renfort psychologique, etc.) ;
- Des modalités d'accompagnements individualisés pour chaque jeune avec un soutien dans la gestion et la prise en compte de situation alarmante dans le projet de prise en charge qui permettent notamment des solutions d'accueil séquentiel dans le lieu médico-social dont dépend l'équipe d'intervention pour ces enfants et adolescents en situation complexe ;
- Un éclairage médico-social par une approche croisée contribuant à fortifier l'environnement et le parcours du jeune.

III. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonne pratique.

L'études des candidatures reposera sera particulièrement attentive à la capacité du candidat au regard des critères prioritaires suivants :

- L'expérience dans l'accompagnement d'enfants et jeunes relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE ;
- La qualité du partenariat envisagé avec les services de l'ASE et les lieux de vie identifiés dans le cadre d'un accompagnement global par les professionnels du secteur social et médico-social ;
- Les modalités d'organisation de l'équipe d'intervention territoriale et la possibilité d'un accueil séquentiel au sein de l'ITEP en fonction des besoins.

IV. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le présent appel à candidatures porte sur la création d'une équipe d'intervention adossée à un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap. Le portage du projet par un seul porteur est souhaité, les places allouées dans le cadre de cette extension n'ayant pas vocation à être scindées.

4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE

Cette nouvelle offre d'accompagnement s'adresse aux enfants, adolescents ou jeunes adultes (tranche d'âge prioritaire : 3 à 21 ans) systématiquement confiés à l'aide sociale à l'enfance par mesure de placement administrative ou judiciaire ou bien recueillis et accueillis dans les lieux autorisés par l'ASE et en situation de handicap reconnu par la MDPH mais dont la notification d'orientation n'est pas suivi d'effet ou partiellement mise en œuvre.

Pour intégrer ce dispositif, les enfants, adolescents ou jeunes adultes devront ainsi bénéficier d'une notification MDPH pour une orientation en ITEP ou en DITEP. L'orientation devra être inscrite sur ViaTrajectoire. Le candidat devra ainsi intégrer dans le processus de gestion des admissions et de la file active, l'outil et s'engager à en actualiser les données.

Ces enfants ou adolescents devront être considérés comme « cas complexes » au regard des critères suivants :

- Enfants aux besoins d'accompagnements multiples développant des problématiques psychologiques et comportementales sévères mettant à mal leur socialisation (Mise en péril de la stabilité de la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent).
- Enfants développant des troubles susceptibles de générer des morcellements et des ruptures dans leur parcours et dans la prise en compte de leurs besoins fondamentaux (Risque de rupture de parcours immédiate)

Une articulation avec le sanitaire pourrait être nécessaire en complément de l'accompagnement proposé par l'équipe d'intervention adossée à l'ITEP, selon le profil des jeunes. Les jeunes accompagnés pourront, si cela est possible, continuer à poursuivre leur cursus scolaire ou (pré) professionnel.

L'objectif de ce dispositif innovant est de permettre une prise en charge décloisonnée basée sur la coopération entre le champ social et médico-social, de prévenir une dégradation voire une situation de rupture et sécuriser le parcours de vie du jeune.

4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE

Cette offre dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une orientation MDPH et d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance devra se conformer aux dispositions générales du CASF en vigueur relatives aux conditions d'organisation et de fonctionnement des ITEP. L'équipe d'intervention correspond à un nouveau mode d'intervention de l'ITEP au travers de prestations en milieu ouvert. A ce titre, ses missions seront exercées au bénéfice des enfants et jeunes au travers de prestations visant à :

- Accompagner le développement des personnes au moyen d'une intervention pluridisciplinaire : cet accompagnement amène les personnes à prendre conscience de leurs ressources, de leurs difficultés et à se mobiliser pour aller vers leur autonomie ;
- Dispenser des soins et des rééducations ;
- Favoriser le maintien du lien des intéressés avec leur milieu familial et social ;
- Promouvoir leur intégration dans les différents domaines de la vie, notamment en matière de formation générale et professionnelle (notamment préparation pour l'accueil en école et établissement scolaire, dans des dispositifs ordinaires ou adaptés).

Le candidat indiquera dans sa réponse les prestations qui seront mises en œuvre et le temps d'intervention prévisionnel auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes accompagnés.

Enfin, cette offre s'inscrit aussi dans un objectif de partage des pratiques entre les professionnels de l'équipe d'intervention adossée à l'ITEP et les professionnels sociaux dans le cadre d'un accompagnement global et partagé des jeunes confiés au service de l'ASE et en situation de handicap.

4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

L'équipe d'intervention a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire du Tarn. L'équipe d'intervention exercera ses missions du lundi au samedi et aura une capacité de prise en charge de 10 enfants/adolescents afin de répondre prioritairement aux situations les plus critiques.

La prise en charge de ces 10 enfants/ adolescents devrait être répartie de la manière suivante :

- Pour 5 enfants/adolescents en situation les plus complexes, les interventions dans les lieux suivants :
 - o La MECS Saint Jean, située 65 avenue de Lattre de Tassigny 81000 ALBI, avec 2 places dédiées ;
 - o La MECS Lucie Aubrac, située 12 chemin des Alouettes 81600 GAILLAC, avec 2 places dédiées ;
 - o Le lieu de vie Adelante, situé 97 avenue du Sidobre 81100 CASTRES, avec 1 place dédiée.

- Pour 5 enfants/adolescents, l'équipe d'intervention pourra apporter son expertise au foyer de l'enfance ou chez des assistants familiaux.

Cette répartition théorique pourra être adaptée en fonction des besoins d'accompagnement et du volume d'intervention de l'équipe. Le choix de cette répartition devra être justifié par l'équipe d'intervention. La file active de l'équipe d'intervention devra être précisée, notamment s'agissant de l'appui aux assistants familiaux et au foyer de l'enfance.

Cette équipe d'intervention devra être adossée à un ITEP disposant de places d'accueil (places d'accueil de jour, internat, places mobilisables en week-end et sur les périodes de fermeture des ESMS) afin de pouvoir proposer un accueil limité dans le temps par les équipes de l'ITEP. La possibilité d'avoir recours à ces places devra être étudiée avec le coordinateur de l'équipe d'intervention.

Le candidat indiquera dans son dossier l'organisation envisagée pour mettre en œuvre cette mission et les ressources qui pourront être mobilisées dans ce cadre.

4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

4.4.1 Modalités d'ouverture

L'équipe d'intervention adossée à l'établissement devra fonctionner 6/7 jours du lundi au samedi sur toute l'année. L'établissement devra prévoir des modalités de supervision de l'équipe pendant les éventuelles périodes de fermeture de l'ITEP de rattachement.

L'amplitude horaire devra permettre d'assurer une disponibilité pour les jeunes accompagnés et un appui aux professionnels sociaux.

4.4.2 Modalités d'admission et de sortie

Les demandes pour bénéficier de ce dispositif cibleront les enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance du Tarn, sous forme de placement administratif ou judiciaire mis en œuvre dans le Tarn et bénéficiant d'une orientation ITEP ou DITEP non effective ou de manière partielle, et accueillis :

- Pour 5 d'entre eux dans les 3 établissements précités, mobilisés en moyen humain pour renforcer ces prises en charge au quotidien.
- Au foyer de l'enfance ou chez des assistants familiaux.

Toute demande doit être formulée par le référent de suivi de l'enfant et devra faire l'objet d'un rapport détaillé soumis à la validation du délégué de l'Aide sociale à l'enfance, garant de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

L'ARS et la MDPH devront être informées de toute demande et pourront émettre un avis.

Le directeur de l'ITEP auquel sera adossé l'équipe d'intervention sera *in fine* responsable de l'admission.

Le candidat précisera dans son projet la procédure d'admission et de sortie envisagée, en concertation avec les partenaires locaux mais également les critères de priorisation.

L'accord des familles et leur association dans le dispositif ainsi que l'accord du jeune/de l'adolescent devront être systématiquement recherchés.

Afin de faciliter la prise en charge de l'enfant/du jeune, ce dernier devra pouvoir se rendre pour un temps donné dans l'établissement médico-social porteur du projet.

L'intervention de l'équipe doit s'inscrire dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE) et faire l'objet d'un document individuel de prise en charge décrivant les modalités d'accompagnement médico-social de l'enfant. Ce document devra être communiqué à l'ensemble des acteurs du parcours d'accompagnement et être annexé au PPE. Le porteur du projet précisera dans sa réponse l'articulation envisagée entre les différents axes du projet d'accompagnement de l'enfant.

4.4.3 La durée des accompagnements

L'offre de l'équipe d'intervention dédiée aux enfants et adolescents relevant d'une mesure de protection par l'ASE, en situation de handicap mais dont la notification MDPH est non mise en œuvre ou de manière partielle/insuffisante, doit permettre de proposer une solution aux situations les plus complexes, avec pour finalité la mise en œuvre d'un accompagnement médico-social adapté et partagé avec les autres acteurs du parcours de vie, et particulièrement les professionnels des MECS, du lieu de vie et de l'ASE.

Ainsi, l'équipe d'intervention a vocation à stabiliser le projet d'accompagnement global des enfants et jeunes admis dans le dispositif dédié et d'orienter vers un accompagnement pérenne en mobilisant les acteurs locaux (ESMS notamment et autres acteurs selon la situation et le projet des enfants et jeunes) pouvant intervenir en relais dans la mise en œuvre du projet de vie.

A ce titre, l'admission au sein de l'équipe d'intervention devra être assortie d'objectifs de prise en charge spécifiques qui devront être évalués et réajustés au besoin.

4.4.4 Echanges de pratiques et coordination avec les services et structures relevant de l'ASE

Préalablement et/ou au démarrage de l'équipe d'intervention, le porteur de projet devra organiser des réunions d'information sur le dispositif (rôle, modalités de fonctionnement, saisine, etc.) ainsi que des échanges de pratique et/ou des stages croisés entre les professionnels des MECS, du lieu de vie, de l'équipe d'intervention et de son établissement.

Ces échanges ont pour but de décloisonner les pratiques et de répondre aux difficultés pouvant naître d'un manque de connaissance des missions de chacun entre les acteurs du champ social et ceux du champ médico-social. L'acquisition d'une culture commune permettra ainsi de faciliter l'articulation des dispositifs, l'intervention de l'équipe médico-sociale auprès des acteurs de la protection de l'enfance et les assistants familiaux notamment et *in fine* la prise en charge de l'enfant/du jeune.

La coordination entre l'équipe d'intervention et les lieux d'accueil de l'ASE constitue un axe fondamental du projet, garant de la cohérence de l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Les acteurs de ce dispositif ASE/Handicap doivent s'inscrire dans une véritable

démarche d'accompagnement partagé. Elle pourra notamment s'appuyer sur des réunions régulières de synthèse portant sur le projet d'accompagnement personnalisé et partagé entre les professionnels du dispositif ASE/Handicap, sur des groupes d'analyse des pratiques, sur des temps de formation en commun dans un objectif de partage des pratiques professionnelles.

4.4.5 Plateau technique

L'équipe d'intervention doit offrir de la technicité médico-sociale. Pour cela, elle devra être pluridisciplinaire et composée de professionnels sociaux et médico-sociaux (éducateur, psychologue, accompagnant éducatif et social, ergothérapeute, psychomotricien, etc.) Des vacations de médecin psychiatre pourront venir renforcer l'équipe.

Un temps de coordination devra également être prévu, pour un maximum de 0,4 ETP. Le coordinateur aura pour mission notamment :

- D'organiser le planning de l'équipe d'intervention
- D'organiser des temps d'échange entre l'équipe d'intervention et les professionnels de l'ASE
- De communiquer sur le dispositif

Des mutualisations avec l'équipe de l'ITEP porteur sont possibles.

Le candidat devra proposer et justifier la composition de l'équipe envisagée (profils RH et temps ETP). Cette dernière devra être ajustée au budget de fonctionnement et devra permettre un fonctionnement sur toutes les semaines de l'année.

Le porteur de projet veillera à proposer un temps de formation adapté pour ces personnels.

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs actualisé en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation ;
- Un planning type sur les 6 journées d'intervention et selon les différents sites d'activité.

4.4.6 Ressources matérielles

Le projet devra présenter les besoins logistiques nécessaires pour la réalisation des missions de l'équipe d'intervention en portant une attention particulière aux véhicules et au matériel portable.

V. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes.

Par conséquent, le projet présenté définira comment pourront être garantis les partenariats, notamment, avec les acteurs suivants :

- Les maisons d'enfants à caractère social (MECS) et le lieu de vie spécifiquement identifiés dans le cadre de ce dispositif, le foyer de l'enfance ou les assistants familiaux et les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- L'Education Nationale ;
- La pédopsychiatrie ;
- Les établissements du secteur sanitaire, professionnels libéraux, des structures départementales de prévention ;
- Les établissements et services médico-sociaux.

Le projet déposé précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé et le niveau d'intervention des différents partenaires dans l'organisation de cette offre.

Afin d'organiser l'activité de l'équipe d'intervention au sein des lieux d'accueil de l'aide sociale à l'enfance, une convention précisant les modalités et conditions d'intervention de l'équipe (utilisation des locaux, du matériel et des équipements, modalités d'assurance et de responsabilité, etc.) sera à formaliser entre l'ITEP et chacun des lieux d'intervention.

VI. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

6.1 DROITS DES USAGERS

Le candidat devra présenter les modalités de mise en place des droits des usagers, en précisant les outils et protocoles mis en œuvre.

Ainsi conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le candidat devra s'engager à actualiser les outils de l'ITEP, intégrant cette offre dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation MDPH.

VII. CADRAGE BUDGETAIRE

7.1 FONCTIONNEMENT

L'équipe d'intervention adossée à un ITEP sera financée au moyen d'une dotation globale de soins.

Conformément aux engagements contractualisés dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, un co-financement sera alloué :

- Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Occitanie pour le fonctionnement de cette équipe sont fixés à **491 193 €** par an pour 10 places, soit **49 119,3 €** par place ;

Ce montant sera alloué directement au service lors de la campagne budgétaire du secteur médico-social.

- Les moyens budgétaires alloués par le Conseil Départemental sont fixés à **408 950€** pour le renforcement de la prise en charge sur les lieux de l'aide sociale à l'enfance précités.

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec la dotation limitative de crédits de l'ARS, et devra mettre en avant la mutualisation de moyens logistiques (ex : véhicules) et les redéploiements éventuels en interne.

7.2 INVESTISSEMENT

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules, etc.).

VIII. EVALUATION DU DISPOSITIF

Dans le cadre de cette extension de capacité, l'ITEP porteur du projet reste soumis aux évaluations réglementaires prévues par le CASF et dont les conditions sont actuellement en cours de révision (calendrier et référentiel HAS).

Néanmoins, cette offre dédiée nécessite un suivi spécifique compte tenu de sa finalité et du public cible. Le porteur devra s'engager à rendre compte de la mise en œuvre du projet et de son activité, notamment s'agissant de la plus-value du projet pour le public par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité de l'offre créée avec les autres dispositifs. Un bilan annuel devra être transmis à l'ARS et au Conseil départemental du Tarn dès la première année de fonctionnement.

Le bilan devra à minima contenir les données suivantes :

- Nombre de jours d'intervention dans chaque établissement ;
- Nombre de jours d'intervention dans les foyers de l'enfance et les familles d'accueil ;
- Nombre de réunion de concertation avec les équipes des établissements ;
- Nombre de jours d'accueil des jeunes au sein de l'ITEP ;
- File active ;
- Motifs de sortie du dispositif ;
- Taux de scolarisation des jeunes accompagnés en entrée et en sortie ;
- Taux de jeunes bénéficiant d'un accompagnement psychiatrique ou psychologique à l'entrée et à la sortie ;
- Délai moyen entre la saisine de l'équipe d'intervention et la première intervention auprès du jeune ;
- Bilan qualitatif sur l'accompagnement des jeunes et des liens tissés entre l'équipe d'intervention et les équipes de l'ASE.

Au bout d'un an, le dispositif fera l'objet d'une évaluation par les institutions et les modalités de fonctionnement pourront être réajustées selon les besoins.

IX. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la mise en œuvre effective de l'équipe d'intervention.

L'ouverture des places devra être effective au 4^{ème} trimestre 2022.

ANNEXE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

Appel à candidatures n°2022-ARS/CD-PH-81-01

pour la création d'une équipe d'intervention adossée à un établissement médico-social (ITEP) sur le département du Tarn, pour les enfants et adolescents en situation complexe afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap.

Ce dossier est à envoyer, en un exemplaire, par mail, auprès de la délégation départementale du Tarn pour l'ARS (ARS-OC-DD81-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) et du Département du Tarn (enfance-famille-ds@tarn.fr)

Il ne devra pas comporter plus de 15 pages.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

En application de l'article R313-8-1 du CASF « *Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L313-4* »

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> Tableau des effectifs en ETP et par type de qualification |
| <input type="checkbox"/> Plan de formation |
| <input type="checkbox"/> Planning type |
| <input type="checkbox"/> Budget prévisionnel |
| <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) |

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

ÉTABLISSEMENT(S) OU SERVICE(S)

Catégorie ESMS et Raison sociale :
N° FINESS géographique :
Adresse :
Code postal :
Commune :
☎ : E-mail :
Nom et Prénom Directrice-teur :
E-mail Directrice-teur :

ENTITÉ GESTIONNAIRE

Raison sociale :
N° FINESS juridique :
Statut de l'entité :
 Etablissement public autonome Etablissement public rattaché à un EPS
 Privé à caractère commercial Privé à but non lucratif (association) Fondation
Adresse :
Code postal :
Commune :
☎ : E-mail :

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

Nom et Prénom :
Qualité :
☎ : E-mail :

2. QUALIFICATION DE L'EXTENSION

Extension de capacité sollicitée (nombre de places théoriques et modalité(s) d'accueil et d'accompagnement) :
.....
.....
.....
.....

File active envisagée dans le cadre du projet (nombre d'enfants pouvant être accompagnés dans le cadre de ce projet d'extension, s'agissant notamment des interventions auprès des assistants familiaux / foyer de l'enfance) :
.....
.....
.....
.....

3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Inscription de la demande dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, au regard du contexte local et adéquation du projet avec les besoins identifiés sur le territoire. Expérience du porteur pour la mise en œuvre de ce projet dédié aux enfants relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation MDPH.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Public(s) accompagné(s), prestations délivrées et interventions mises en œuvre

Description du public qui bénéficiera du projet d'accompagnement (déficience/âge) :

.....

.....

Description synthétique des prestations et des interventions mises en œuvre dans le cadre de ce projet d'extension, et notamment :

- **En termes de soins/rééducation** (modalités/lieu/méthodes ou outils utilisés):

.....

.....

.....

- **En termes d'accompagnement à l'autonomie** (modalités/lieu/ méthodes ou outils utilisés):

.....

.....

.....

- **En termes de soutien à la scolarité et de coopération avec les établissements scolaires du secteur géographique** (modalités/lieu d'intervention):

.....

.....

.....

- **En termes de soutien à la participation sociale (accès aux loisirs, accompagnement dans les déplacements, accès aux droits, logement, etc.) (modalités/lieu d'intervention) :**

.....
.....
.....

- **En termes de soutien / d'appui aux professionnels de l'ASE - MECS / lieu de vie (modalités/outils):**

.....
.....
.....

Description de l'organisation envisagée dans le cadre de la mobilisation des places d'accueil de l'ITEP (places d'accueil de jour, internat, places mobilisables en week-end et sur les périodes de fermeture des ESMS) pour rendre possible un accueil des enfants et jeunes accompagnés sur un temps limité :

.....
.....
.....
.....
.....

Description des modalités d'élaboration et de suivi du PPA, dans le cadre du projet d'accompagnement global et partagé (articulation avec le PPE) :

.....
.....
.....

b) Organisation et fonctionnement de l'ESMS

Le service dispose-t-il de plusieurs sites géographiques : Oui Non

Si oui, précisez lesquels, puis sur lequel d'entre eux, les places faisant l'objet de l'ENI, seront positionnées :

.....

Description de la zone d'intervention (en termes de communes/EPCI) :

Nombre de jours d'ouverture :

Horaires :

Continuité de l'accompagnement (astreinte ou autre organisation mises en place) :

.....
.....

Procédure d'admission et de sortie dans le cadre de cette ENI, en concertation avec les services de l'ASE et les MECS/lieu de vie du département :

Précisez ici la manière dont vous allez procéder pour définir la liste d'admission dans le cadre de cette ENI et les critères de priorisation mais également la procédure de sortie qui pourra être mise en œuvre

.....
.....
.....

Durée d'accompagnement :
.....
.....

c) Effectifs

Synthèse des effectifs totaux du service en ETP et par qualification (y compris l'évolution des effectifs prévues dans le cadre de l'extension)

Un tableau des effectifs détaillés sera joint en annexe et fera apparaître l'évolution des effectifs dans le cadre de l'extension.

	ETP totaux avant extension	ETP totaux après extension	dont ETP dédiés ASE/Handicap
Direction			
Administration			
Services généraux			
Socio-éducatif			
Paramédical/médical			
Total			

Précisez, le planning de recrutement (si nécessaire) :
.....
.....

Synthèse du plan de formation envisagé dans le cadre de cette extension :

.....
.....

Conventionnement prévu avec des professionnels libéraux Oui Non

Si Oui, précisez quelles professions/implantations/et sur quel volume prévisionnel d'activité :
.....
.....

d) Locaux

De nouveaux locaux sont-ils envisagés dans le cadre de ce projet : Oui Non

Si Oui, précisez (implantation, surface, nombre de pièces):
.....
.....

Des locaux sont-ils déjà (ou vont-ils être) mis à disposition par les partenaires : Oui Non

Si Oui, précisez (implantation, modalités de mise à disposition):
.....
.....

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-22-00007

Decision ARS n° 2022-1843 - delegation signature
DGA Mme ALBERT

**Décision n°2022-3397 portant modification de la décision n° 2022-1843
portant délégation de signature
du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé et notamment l'article L1432-2 dudit code ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-2230 du 1^{er} mai 2022 portant modification de la décision n° 2022-1843 de l'ARS Occitanie ;

Vu l'arrêté du Conseil national de gestion en date du 14 juin 2022 portant nomination de Madame Sophie ALBERT née SUTTERLITI à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'annexe 1 « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée, est modifiée comme suit dans son article 1 « Direction générale »

Le Directeur général adjoint, désigné au titre de l'article 1^{er} est :

- Mme Sophie ALBERT née SUTTERLITI » ;

Article 2

La décision n° 2022-1092 portant modification de décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est abrogée.

Fait à Montpellier, le 22/07/2022

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-07-00013

Décision2022-3266_Habilitation SIDEP
-7juillet2022

Décision n° 2022-3266 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0535 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0794 du 19 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0839 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0935 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1222 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1262 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1711 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2293 du 18 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2700 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-3165 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4265 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4278 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4283 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4353 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4462 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4908 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5022 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5668 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5951 du 6 décembre modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5996 du 14 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-6049 du 28 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0522 du 12 janvier 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0725 du 1^{er} février 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-1705 du 13 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-3207 du 29 juin 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- La personne suivante est ajoutée : « Patricia ALBERT ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 7 juillet 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

DDT12

R76-2022-04-29-00073

Autorisation d' Exploiter GAEC VALETTE ET FILS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC VALETTE ET FILS
Monsieur VALETTE Alain
Monsieur VALETTE Thomas
3 Cabels
12210 SOULAGES BONNEVAL

Rodez, le 29 décembre 2021

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 décembre 2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **11,9222 hectares SAT** situés sur la(les) commune(s) de SOULAGES-BONNEVAL, précédemment exploités par CAPOULADE Guillaume – La Crestilie – 12210 SOULAGES BONNEVAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2021**
- **Numéro d'enregistrement : C2116285**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT34

R76-2022-04-01-00007

ARDC-34221016-SARL-LECHENE-AUTORISATION-
D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 01/04/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 24/03/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1016 de 7,1586 ha situés commune de CESSENON SUR ORB.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/07/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

**SARL LECHENE
Monsieur LECHENE Alex
4 impasse de la Frigoule
34460 CESSENON**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DRAAF

R76-2022-07-18-00006

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de La Bastide-d'Engras pour la
période 2022-2041



Département : GARD
Forêt communale de LA BASTIDE-D'ENGRAS
Contenance cadastrale : 367,6428 ha
Surface de gestion : 367,64 ha
Premier aménagement : 2022-2041

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de La Bastide-d'Engras pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/11/1924 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA BASTIDE-D'ENGRAS pour la période 1924 - 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA BASTIDE-D'ENGRAS en date du 16/12/2021, déposée à la préfecture du GARD le 29/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/03/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de LA BASTIDE-D'ENGRAS (GARD), d'une contenance de 367,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 364,32 ha, actuellement composée de chêne vert (91%), pin maritime (4%), pin d'Alep (2%), cèdre de l'Atlas (1%), chêne pubescent (1%), pin noir d'Autriche (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 324,42 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 28,22 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (352,64ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,22 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 324,42 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 15 ha.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de La Bastide d'Engras de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le 18 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

R76-2022-07-18-00007

Arrêté préfectoral portant approbation v/s
modification du document d'Aménagement de
la forêt communale de Saint-Hyppolyte Du Fort
pour la période 2021-2040 avec application du 2°
de l'article L122-7 du code forestier



Département : GARD
Forêt communale de SAINT-HIPPOLYTE DU FORT
Contenance cadastrale : 112,8957 ha
Surface de gestion : 112,90 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation v/s modification du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Hippolyte Du Fort pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-HIPPOLYTE DU FORT pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération de SAINT-HIPPOLYTE DU FORT en date du 09/12/2021, déposée à la préfecture du GARD le 14/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/03/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de SAINT-HIPPOLYTE DU FORT (GARD), d'une contenance de 112,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 97,23 ha, actuellement composée de chêne vert (100%),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 33.67 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (33,67ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 33,67 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 63,56 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 15,67 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE DU FORT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art 4 : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département GARD.

Fait à Toulouse, le 18 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAC OCCITANIE

R76-2022-07-22-00004

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques de l'aqueduc
Saint-Clément situé sur les communes de
MONTFERRIER-SUR-LEZ, MONTPELLIER et
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (Hérault)



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc Saint-Clément
situé sur les communes de MONTFERRIER-SUR-LEZ (Hérault), MONTPELLIER (Hérault)
et SAINT-CLEMENT-DE-RIVIÈRE (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté en date du 9 mars 1954 portant inscription parmi les monuments historiques de l'aqueduc des Arceaux ou de Pitot situé entre le pont du Château d'eau du Peyrou et le réservoir des Arcades à Montpellier (Hérault) ;
Vu l'arrêté en date du 19 août 1994 portant inscription parmi les monuments historiques du pont-aqueduc dit « arceaux sur la Lironde » de l'aqueduc Saint-Clément, sur la totalité de sa section sur arcades au-dessus de la rivière Lironde et de la route départementale n°112E, à Montferrier-sur-Lez et Saint-Clément-de-Rivière (Hérault) ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 1er juin 2021 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'aqueduc Saint-Clément situé sur les communes de MONTFERRIER-SUR-LEZ (Hérault), MONTPELLIER (Hérault) et SAINT-CLEMENT-DE-RIVIÈRE (Hérault) présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la rareté de ce type d'ouvrage datant de l'époque moderne et témoin historique des grands travaux d'aménagements urbains en matière d'approvisionnement des eaux au XIX^e siècle d'une ville jusqu'en milieu rural ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'aqueduc et tous les éléments faisant partie du système d'adduction d'eau et des aménagements de la source du Lez, situé sur les communes de MONTFERRIER-SUR-LEZ (Hérault), de MONTPELLIER (Hérault) et de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIÈRE (Hérault), suivant les plans annexés :

Pour les parties visibles sur les parcelles cadastrées suivantes :

- sur la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ (Hérault) sur les parcelles AD16, AD59, AE32, AE55, AN51, AP72, AS149, AS127, AZ108, AZ124, AY12, AY13, AY14 et AY32 ;
- sur la commune de MONTPELLIER (Hérault) sur les parcelles AB224, AC213, AD76, AD110, BX255, KL244, KL595, KL911, KL912, KP6, KR344, KR566, KR574, KR578, KR580, KS59, KS177, KS511, KT356, KT9, KT82 (allée Fragonard), MS4, MY356, MY357, MY476, MY489, MY732, MY734, MY789, MY795, MY796, MY797, MY805, MY806, MY814, MY815, MY818, MY905, TD144, TD145, TE42, TM3, TM7, TN7 et TN47 ;

- sur la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIÈRE (Hérault) sur les parcelles AC5, AC6, AD3, AE5, AH4, AI6, AI18, AI22, AV23, AV28, AW118, AW119, AX15, AX33, AY4, AY19, AY25, BL2, BL6, BL19, BO46 ;

Pour les parties enterrées sous les parcelles relevant du domaine public non cadastrées suivantes :

- sur la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ (Hérault) chemin du Val de la Lironde, rond-point de la D112, allée Olympe de Gouges, chemins des Tennis, du Pouget, impasse de la Grand Font, montée des Picadous, chemins Neuf (D127E3), de la Font du Château, Notre-Dame, de la Calade, de l'Ayres des Masques, de la Pinède, du Pioch de Baillos ;
- sur la commune de MONTPELLIER (Hérault): rue de la Font-Froide, impasse de la Blanquette, rue de la Lironde, boulevard de la Lironde, route de Ganges (D986), rues André Boulloche, René Etiemble, du Professeur Maximilien Nguyen-Phong, de la Croix de Lavit, Saint-Priest, avenue Ernest Hemingway (D127), avenue des Moulins, D65, rues Jean Bart, Auguste Bérard, de la Goélette, de la Frégate, avenue du Professeur Louis Ravas, rues Edmond Lautaurd, Paul Rimbaud, Vélasquez, avenue Saint-Clément, rues Croix de las Cazes, de las Sorbes, de Clémentville, avenue de Lodève, boulevard des Arceaux ;
- sur la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIÈRE (Hérault): D112, rond-point au croisement de la D112 et de la D145, rue du Ravin d'Embarre, Allée des Lavandins, Avenue du Lez, Mas de Fournel ;

Celui-ci appartient à la COMMUNE DE MONTPELLIER, identifiée sous le n° SIREN 213 401 722, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

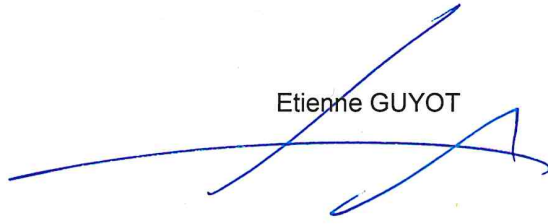
ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés du 9 mars 1954 et du 19 août 1994.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, aux maires des communes concernées, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

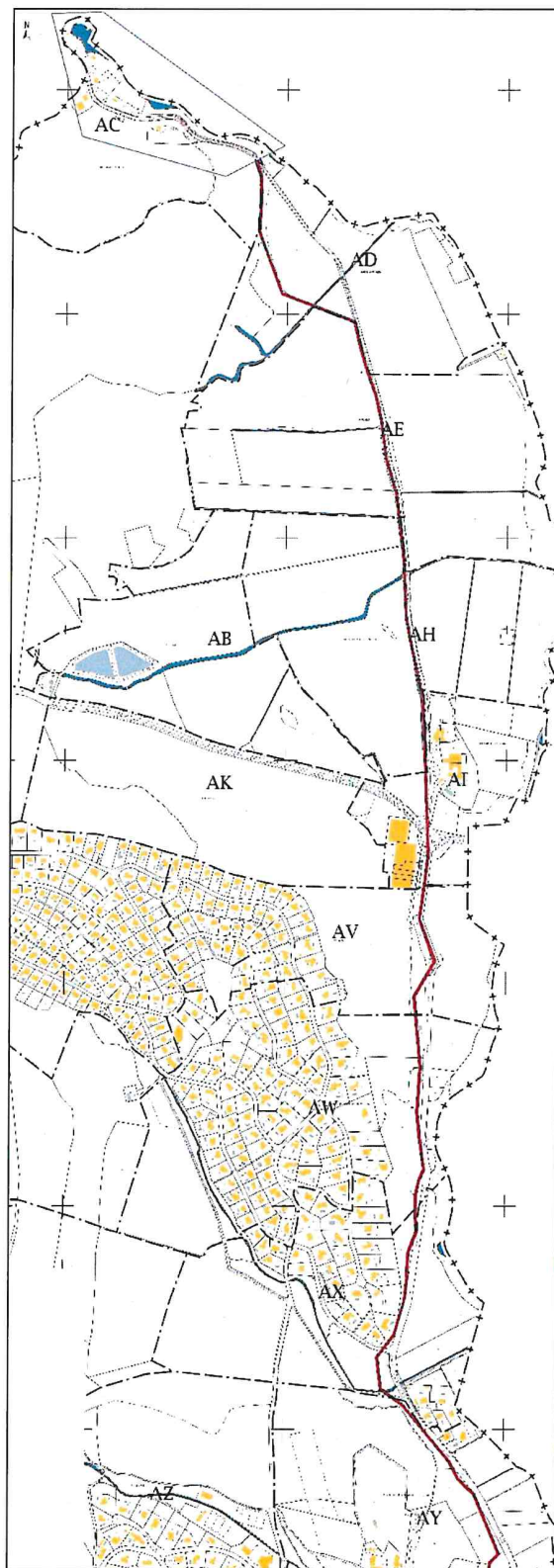
ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 JUL. 2022

Etienne GUYOT



Plans annexés à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc Saint-Clément situé sur les communes de MONTFERRIER-SUR-LEZ (Hérault), MONTPELLIER (Hérault) et SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (Hérault)

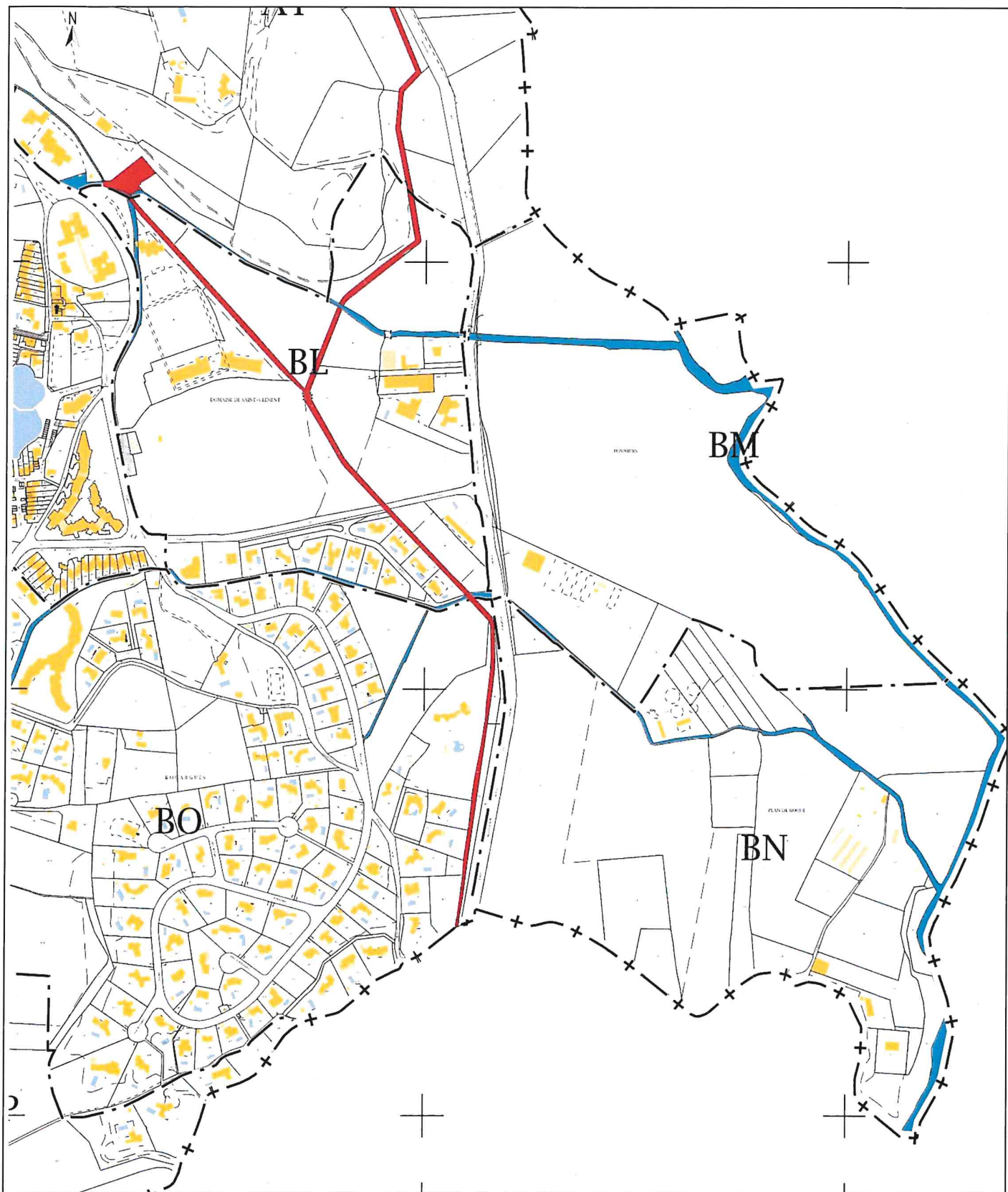


Branche du XIX^e depuis les sources du Lez jusqu'au réservoir de jonction de la commune de Saint-Clément-de-Rivière

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

3/10

22 JUL. 2022

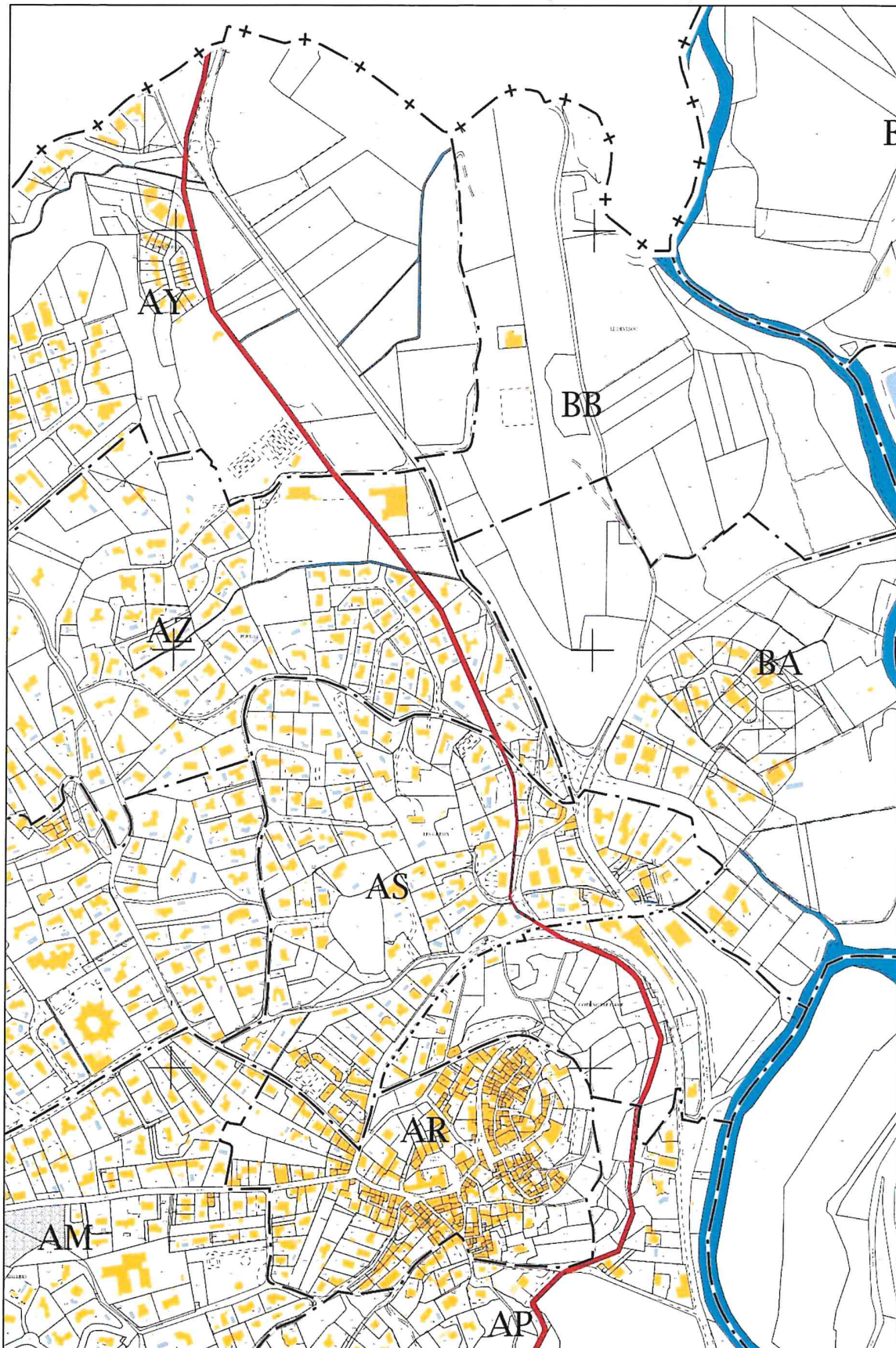


Branche du XVIII^e jusqu'à la limite communale de Saint-Clément-de-Rivière

22 JUL. 2022

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

4/10

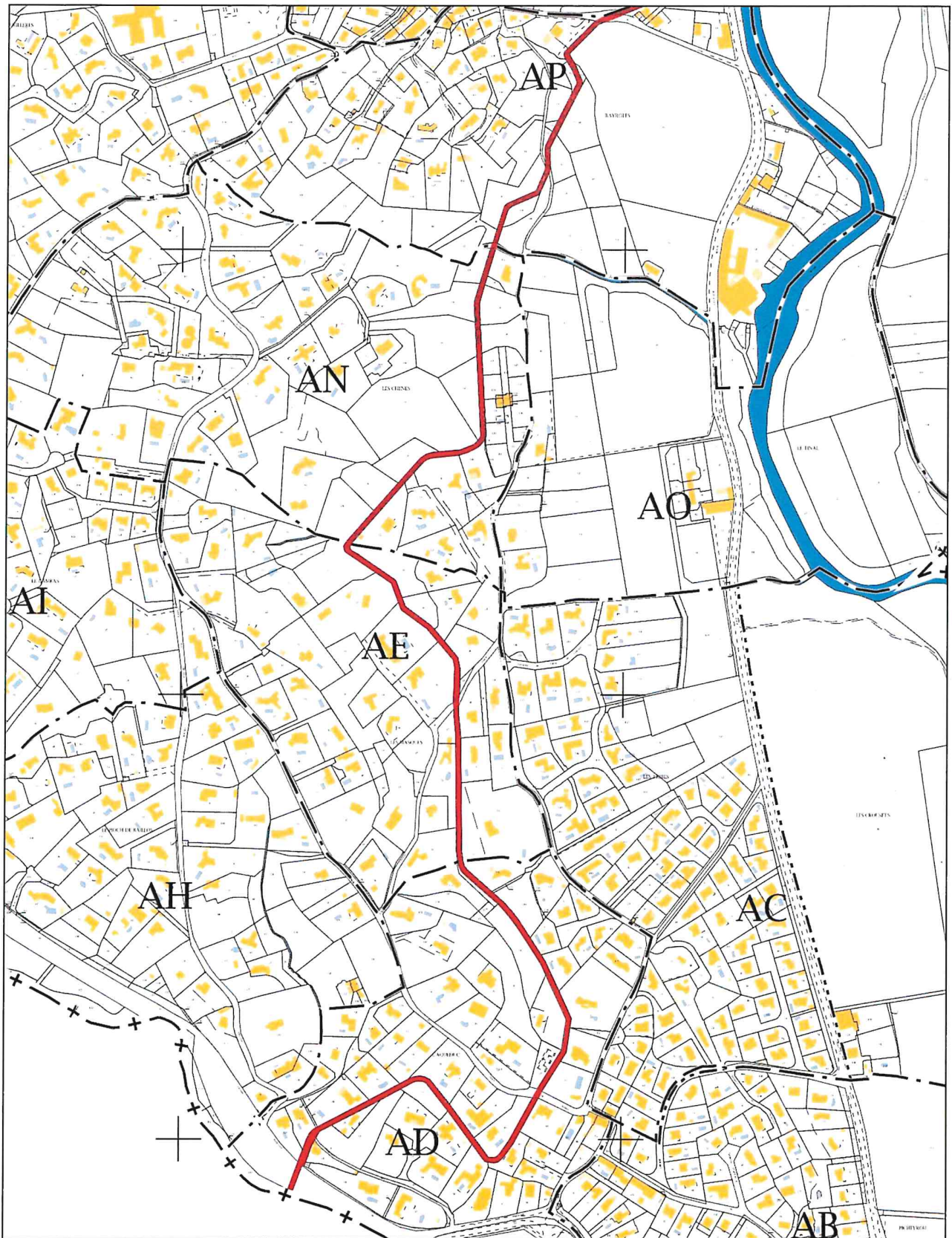


Parcours sur la commune de Montferrier-sur-Lez jusqu'après le contournement du village

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

5/10

22 JUL. 2022

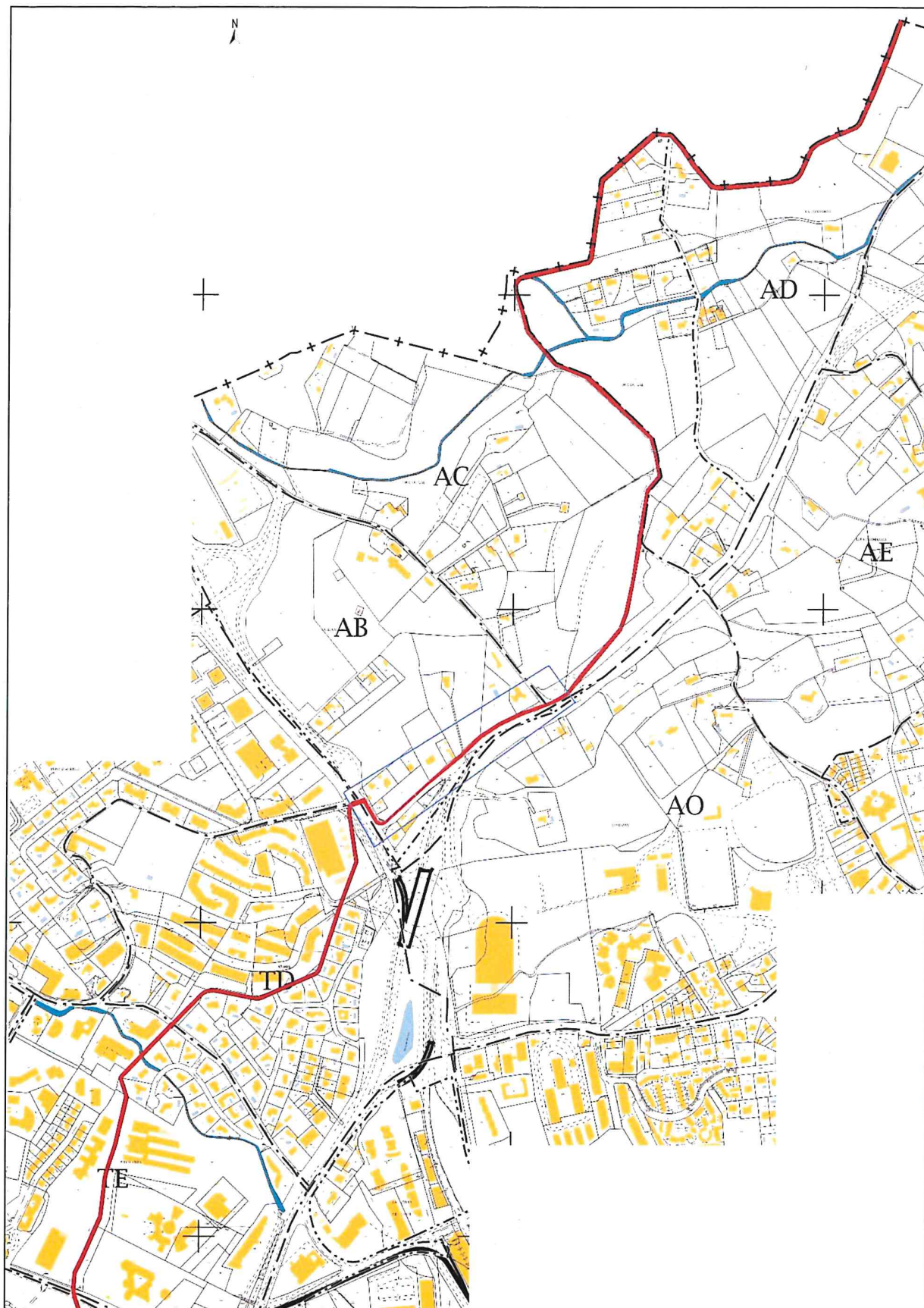


Parcours sur la commune de Montferrier-sur-Lez après le contournement du village

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

6/10

22 JUL. 2022

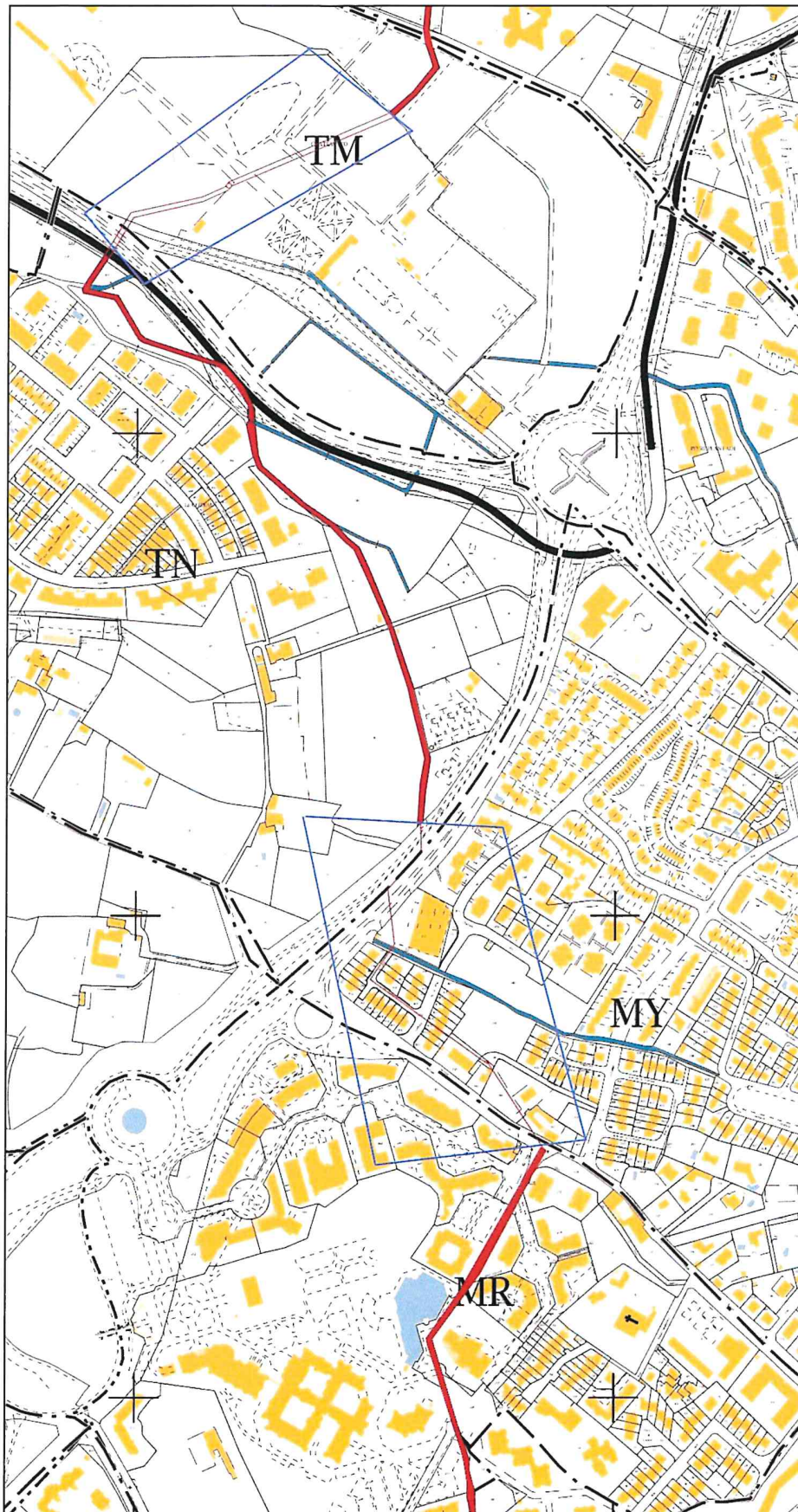


Parcours sur la commune de Montpellier jusqu'à l'entrée dans le domaine d'O

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

71/10

22 JUL. 2022

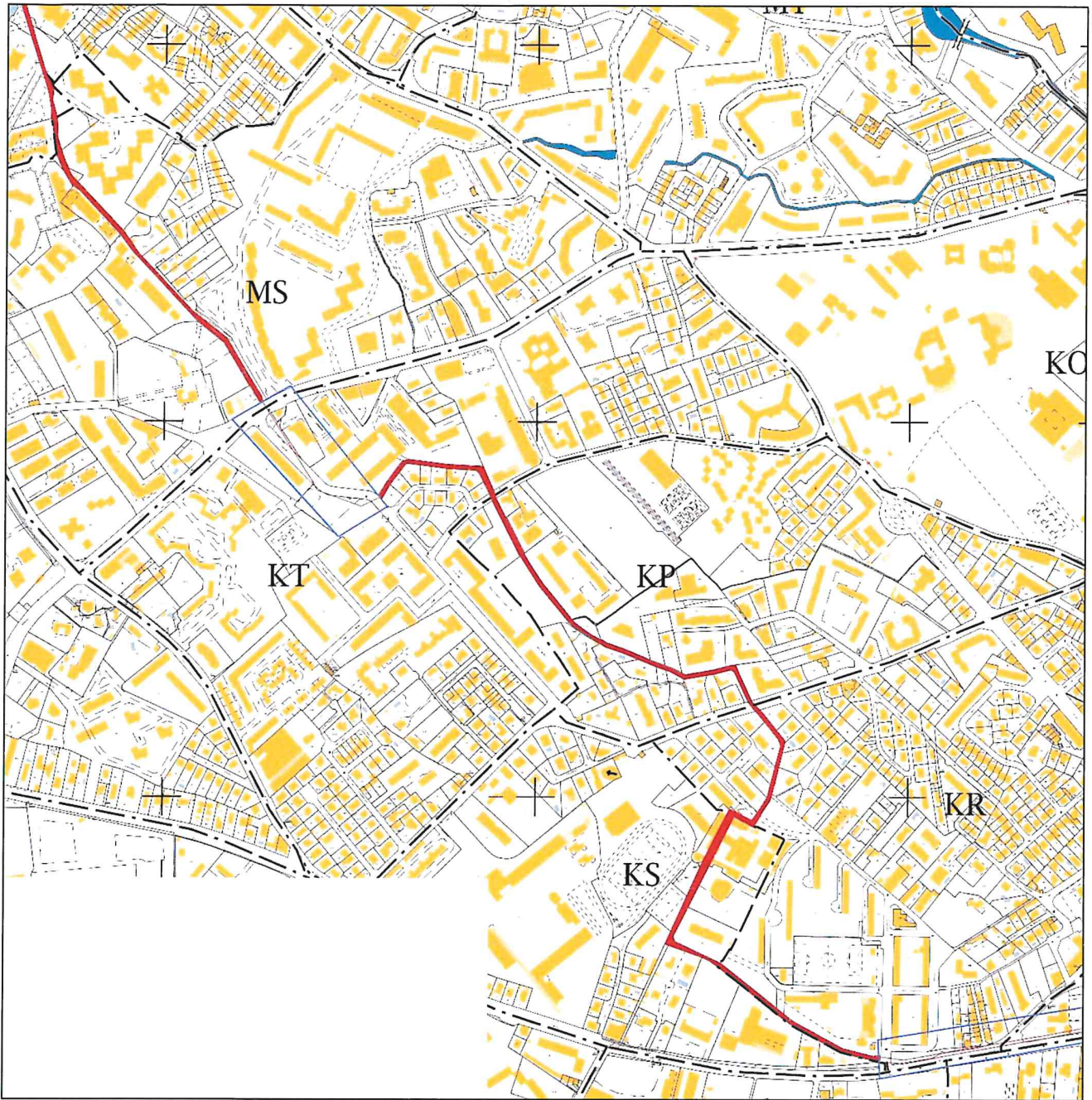


*Parcours sur la commune de Montpellier
depuis l'entrée dans le domaine d'O jusqu'au milieu du domaine d'Alco*

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

8/10

22 JUL. 2022

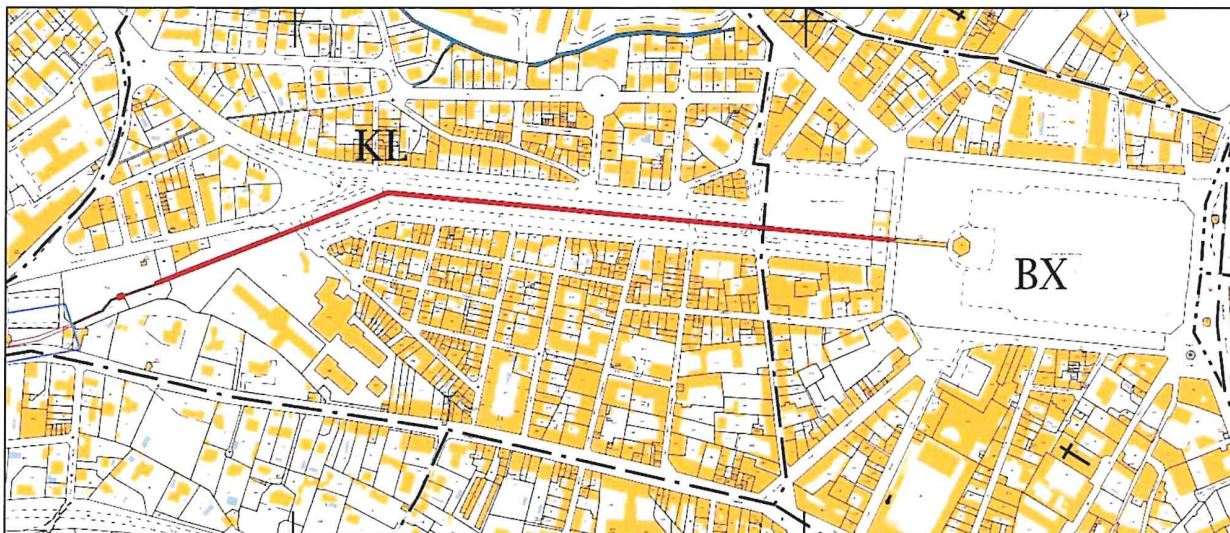


Parcours sur la commune de Montpellier depuis le milieu du domaine d'Alco jusqu'à l'avenue de Lodève

22 JUL. 2022

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

9/10



Parcours sur la commune de Montpellier de l'avenue de Lodève jusqu'au Peyrou

Fait à Toulouse, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet de région,


Etienne GUYOT

DREAL Occitanie

R76-2022-07-19-00015

Arrêté portant agrément MOI l'association
Albert PEYRIGUERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion
à l'association «ALBERT PEYRIGUERÉ»**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 Septembre 2021 par laquelle l'association « ALBERT PEYRIGUERÉ » sollicite l'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts de l'association « ALBERT PEYRIGUERÉ » approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents réunie en juin 1966 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que l'association justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association « ALBERT PEYRIGUERÉ » satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Article 1er

Il est délivré à l'association « ALBERT PEYRIGUERE », dont le siège social est situé au 6 rue de Bigorre 65310 ODOS, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2

L'association « ALBERT PEYRIGUERE » devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le

19 JUIL. 2022

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT



DREAL Occitanie

R76-2022-07-19-00016

Arrêté portant agrément MOI la Fédération
Compagnonnique Régionale Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion
à l'association «FÉDERATION COMPAGNONNIQUE REGIONALE OCCITANIE»**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 20 février 2020 par laquelle l'association « FEDERATION COMPAGNONNIQUE REGIONALE OCCITANIE » sollicite l'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts de l'association « FEDERATION COMPAGNONNIQUE REGIONALE OCCITANIE» approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents réunie le 19 janvier 1954 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que l'association justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association « FEDERATION COMPAGNONNIQUE REGIONALE OCCITANIE» satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est délivré à l'association « FEDERATION COMPAGNONNIQUE REGIONALE OCCITANIE », dont le siège social est situé au 10 rue Agricole Perdiguer 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur le département de la Haute-Garonne.

Article 2

L'association « FEDERATION COMPAGNONNIQUE REGIONALE OCCITANIE » devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 19 JUL. 2022

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT



DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2022 du Centre
d'accompagnement à la vie active (CAVA) géré
par l'association Village Douze du département
de l'Aveyron



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'accompagnement à la vie active (CAVA)
géré par l'Association Village Douze**

**N° FINES : 120786983
SIRET : 339 129 082 00048**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de la DDETSPP de l'Aveyron dénommée le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis le 8 juin 2022 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la DDETSPP de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accompagnement à la vie active (CAVA) géré par l'association Village Douze sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 127,94 €	89 872,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	67 847,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 897,23 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	32 409,53 €	89 872,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 739,96 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 722,83 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'accompagnement à la vie active (CAVA) géré par l'association Village Douze est fixée à **32 409,53 €** (trente-deux mille quatre cent neuf euros et cinquante-trois centimes).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 2 700,79 € (deux mille sept cents euros et soixante-dix-neuf centimes)

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Village Douze, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CAVA : Village Douze

Centre financier : 0177-D034-DD12

Référentiel activité : 017701051210

Groupe marchandises : 12-02-01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Sur le compte ouvert au nom de : Village Douze

Banque :Crédit Coopératif Toulouse

IBAN : FR76-4255-9000-2121-0242-4510-896

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est la Préfète de l'Aveyron.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

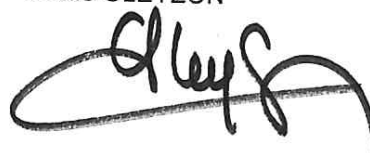
26 JUL. 2022

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-25-00001

Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Arrêté

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;
- VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 fixant au titre de l'année 2022, le calendrier de la campagne d'habilitation au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Arrête

Article 1^{er} - La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Occitanie au titre de 2022 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est actualisée comme suit :

Premières habilitations (durée 1 an)

Dép.	DENOMINATION	SIREN	ADRESSE	CP	VILLE
11	TC SHOP	910 168 350	IUT Techniques de Commercialisation - Avenue du docteur Suzanne Noel	11000	CARCASSONNE
30	CENTRE SOCIO CULTUREL LUCIE AUBRAC	392 602 843	Place Salvador Allende	30480	CENDRAS
31	EPICERIE SOLIDAIRE LA MANNE	899 383 442	82 rue de Périole	31500	TOULOUSE
66	COLLECTIFS ENTRAIDE ETUDIANTS DES PO	901 889 501	Maison de l'étudiant 52 av. Paul Alduy	66100	PERPIGNAN
81	SOS BEBES 81	409 775 343	38 B. square Bonaparte	81000	ALBI
82	TREM-PLEIN-D'ESPOIR	498 902 055	107 avenue Louis Resses	82150	MONTAIGU DE QUERCY

Premières habilitations (durée 3 ans)

Dép.	DENOMINATION	SIREN	ADRESSE	CP	VILLE
11	LE PANIER DES AMIS	892 951 633	2 avenue du bastion Montmorency	11370	LEUCATE
30	ASSOCIATION REGARD' AILLEURS	803 295 799	Mairie - 26 place du plan	30440	SUMENE
31	LES FEES DU FRIGO	911 683 688	11 avenue des Mazades	31200	TOULOUSE
31	AGEMP (ASSOCIATION GENERALE ETUDIANTE DE MIDI PYRENEES)	811 828 102	Corpo Arsenal 2 rue du doyen Gabriel Marty	31000	TOULOUSE
31	SAVEURS D'EXIL	881 198 402	chez café itinéraire bis 22 rue de Périole	31500	TOULOUSE
31	AVEC (ASSOCIATION AVEC ACTIONS POUR VAINCRE L'EXCLUSION DE CITOYENS)	809 859 382	12 place André Daste	31400	TOULOUSE
31	LA MAISON DES CITOYENS 31	847 892 619	34 avenue des Mazades	31200	TOULOUSE
31	CAFEJ 31 (CENTRE D'ANIMATION POUR LA FAMILLE L'ENFANCE ET LA JEUNESSE)	793 733 023	50 bis avenue de Gamouna	31150	BRUGUIERES
34	JUVI'PARTAGE	907 854 210	36 rue de la calade	34990	JUVIGNAC
34	EPICERIE GRATUITE	898 550 587	4 rue Louis Blanc	34200	SETE
65	ASSOCIATION L'ERMITAGE	392 315 180	3 rue Schrader	65000	TARBES
66	LE SOUTIEN	910 057 512	8 rue du Roc Del Gorb	66700	ARGELES SUR MER
66	COUP DE POUCE	910 210 889	35 av de Thuir	66350	TOULOUGES
82	EMMAUS TARN ET GARONNE	398 401 596	domaine de la Panouille	82290	LA VILLE DIEU DU TEMPLE

Renouvellements habilitations (durée 5ans)

Dép.	DENOMINATION	SIREN	ADRESSE	CP	VILLE
11	SOLIDALAGRASSE	831 695 994	8 rue Foy	11220	LAGRASSE
11	ACTIONS SOLIDAIRES EN LAURAGAIS ASL	849 820 667	1 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11400	CASTELNAUDARY
30	O'PANIER DE L'ESPOIR	892 555 400	35 rue Nationale	30300	BEAUCAIRE
30	EPISOL ALES	753 191 444	53 bis Grand rue Jean Moulin	30100	ALES
30	PERSEPHONE SOMMIERES	838 876 704	Chemin du Mas de Gascuel	30250	SOMMIERES
31	LA CASA - LIEU D'ACCUEIL CONVIVIAL D'ACTIVITES SOLIDAIRES ET ASSOCIATIVES	842 596 967	47 Avenue de l'Isle	31800	SAINT-GAUDENS
31	ATOUT COEUR SALVETAT	814 266 540	Mairie - Place du 19 mars 1962	31880	LA SALVETAT-SAINT- GILLES
31	INSERVICES, L'AUTONOMIE PAR LA SOLIDARITE	808 964 647	79 Rue Gilet	31770	COLOMIERS
31	JOIA TOULOUSE	841 539 323	8 Impasse André Marestan	31100	TOULOUSE
31	LA MISSION	825 106 198	9 Rue Henri Farman	31200	TOULOUSE

31	ENTRAIDE DES VALLEES	844 127 282	Mairie	31110	JUZET-DE-LUCHON
31	PETITES SOEURS DES PAUVRES	340 184 605	130 Avenue Jean Rieux	31500	TOULOUSE
31	ASSOCIATION LE RELAIS	337 759 963	7 rue Bacquié Fonade	31700	BLAGNAC
34	SAVEUR ET PARTAGE	843 924 341	18 impasse des coquelicots	34920	LE CRES
34	L'AMANDIER CENTRE D'ENTRAIDE	440 707 529	7 rue Baudin	34200	SETE
65	ASSOCIATION PAGE ACCUEIL	400 002 564	10 rue Leverre	65600	SEMEAC
66	LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 66	776 190 563	1 Rue Michel Doutres	66000	PERPIGNAN
66	SOLIDARITE FENOUILLEDES	812 408 425	Mairie	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET
82	ASSOCIATION ACCUEIL MONTAURIOL	843 978 529	1, Place Monseigneur Théas	82000	MONTAUBAN

Article 2 - A compter de la date de signature du présent arrêté, l'habilitation est délivrée pour la durée précisée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

25 JUL. 2022

Etienne GUYOT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-20-00009

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Hérault



**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/0089 du 11 juin 2021 la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 01/07/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de **l'emploi, du travail et des Solidarités dénommé** le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 24 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 1^{er} juillet 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés	revalorisation salariale*	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 609,00		8 609,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	97 320,00	3 751,67	101 071,67
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	7 218,00		7 218,00
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00		0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	113 147,00	3 751,67	116 898,67
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	113 147,00	3 751,67	116 898,67
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	113 147,00	3 751,67	116 898,67

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée à : **116 898,67 euros**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée comme suit :

la dotation versée par la CAF de l'UDAF est fixée à 100 %, soit un montant de 116 898,67 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 9 741,56 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-05-00006

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn et Garonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Tarn-et-Garonne
3, place Alexandre 1^{er} – CS 90320 – 82003 MONTAUBAN**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégué » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, dénommée la « déléguée » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 13 juin 2022 et par courrier électronique avec accusé de réception du 13 juin 2022 ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne reçue le 15 juin 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés	revalorisation salariale*	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 815,00 €		22 815,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	161 640,33 €	7 773,00 €	169 413,33 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	37 341,67 €		37 341,67 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	221 797,00 €	7 773,00 €	229 570,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	221 157,00 €	7 773,00 €	228 930,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	640,00 €		640,00 €
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	221 797,00 €	7 773,00 €	229 570,00 €

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne est fixée à : **228 930,00 € (deux cent vingt-huit mille neuf cent trente euros).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne est fixée comme suit : la dotation versée par la CAF de Tarn-et-Garonne est fixée à 100,00 %, soit un montant de 228 930,00 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 19 077,50 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne,
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 5 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par délégation,
Le directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification,

Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-05-00004

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
 - Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-25-00001 du 25 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
 - Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
 - Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, dénommé le « délégataire » ;
 - Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 16 juin 2022 ;
 - Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées reçue le 17 juin 2022 ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 23 juin 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés	revalorisation salariale	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 774,00 €		9 774,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	187 709,00 €	8 216,10 €	195 925,10 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	22 673,00 €		22 673,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00		0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	220 156,00 €	8 216,10 €	228 372,10 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	203 357,91 €	8 216,10 €	211 574,01 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €		1 500,00 €
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	15 298,09 €		15 298,09 €
	Total des recettes (I+II+III)	220 156,00 €	8 216,10 €	228 372,10 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est fixée à 211 574,01 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF des Hautes-Pyrénées est fixée à 97,7 %, soit un montant de 206 707,81 € ;
- la dotation versée par la MSA des Hautes-Pyrénées est fixée à 2,3 %, soit un montant de 4 866,20 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 17 631,17 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :
à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées ;
aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun 33 074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 5 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-05-00005

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales de l'UDAF des
Pyrénées-Orientales



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66
31 , avenue Maréchal Joffre – BP39937-PERPIGNAN cedex**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETS/PHA/2022-003-001 du 3 janvier 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie , dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 15 novembre 2021;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 15 juin 2022;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF66 sont autorisées comme suit :

UDAF 66 – SDPF

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés 2022 Colonne A	Revalorisation salariale Colonne B	Total (A+B)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 263,00		11 263
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	190 223,00	7 983,00	198 206
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	26 130,00		26 130
	Reprise déficit antérieur	0,00		0
	Total des dépenses (I+II+III)	227 616,00	7 983	235 599

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	224 617,00	7 983,00	232 600
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 999,00		2 999
	Reprise excédent antérieur	0,00		0
	Total des recettes (I+II+III)	227 616,00	7 983	235 599

A noter que Les crédits de revalorisation salariale ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66, est fixée à : **232 600 € (Deux cent trente-deux mille six cents euros).**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la **CAF des Pyrénées-Orientales** est fixée à **96,15 %**, soit un montant de **223 645 €**
- la dotation versée par la **MSA des Pyrénées-Orientales** est fixée à **3,85%**, soit un montant de **8 955 €**

ARTICLE 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **19 383,33 €**

Cette dotation est attribuée à : l'association UDAF 66

Identifiant Chorus : 1000379967

N° SIRET : 776 190 621 00032

Adresse : 31 avenue Maréchal Joffre – BP 39937 – 66962 PERPIGNAN cedex

Les versements seront effectués au compte de : UDAF SERVICE

Nom de la banque : Crédit Lyonnais Perpignan Bas Vernet

Identification internationale du compte (IBAN) : FR38 3000 2031 4900 0008 6006 T 53

Identification internationale de la banque (BIC) : CRLYFRPP

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUJ

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-11-00009

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gard

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités du Gard**

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) – 152 Rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 et son avenant du 18 mai 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la DREETS du Gard, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** la réponse transmise par courrier du 17 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 21 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 30 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés	Revalorisation salariale*	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 435		29 435
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	301 602	19 594	321 196
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	37 441		37 441
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0		
	Total des dépenses (I+II+III)	368 478	19 594	388 072

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	366 378	19 594	385 972
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	2 100		2 100
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0		0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0		0
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0		0
	Total des recettes (I+II+III)	368 478	19 594	388 072

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 30, est fixée à : **385 972 € (trois-cent-quatre-vingt-cinq-mille-neuf-cent-soixante-deux euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 30, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Gard est fixée à 97,70 %, soit un montant de 377 095 € ;

- la dotation versée par la MSA du Gard est fixée à 2,30 %, soit un montant de 8 877 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 32 164,33 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 30 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et
par délégation,
Le directeur régional adjoint responsable
du pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-20-00006

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Services aux Familles (UDAF) du Gers
9 rue Edouard LARTET, 32004 AUCH**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** Le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** L'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°32-2021-10-07-00007 du 7 octobre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** La décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers dénommé le « déléataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 novembre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 07 juin 2022 ;

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers reçue le 16 juin 2022;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants proposés par l'établissement	Montants autorisés 2022		
			Montants autorisés (A)	revalorisation salariale (B)*	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 199,00 €	13 199,00 €		13 199,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	164 280,50 €	164 280,50 €	9 593,10 €	173 873,60 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	13 960,99 €	13 960,99 €		13 960,99 €
	Total des dépenses (I+II+III)	191 440,49 €	191 440,49 €	9 593,10 €	201 033,59 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	191 440,00 €	189 601,49 €	9 593,10 €	199 194,59 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00		0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00		0,00
	Reprise excédent 2020	0,00	1 839,00 €		1 839,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	191 440,00 €	191 440,49 €	9 593,10 €	201 033,59 €

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers est fixée à : **199 194,59 euros (cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-neuf centimes) (dont 9 593,10 euros de crédits relatifs à la revalorisation salariale).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Gers est fixée à 88,2 %, soit un montant de 175 689,63 €,
- la dotation versée par la MSA du Gers est fixé à 11,8 %, soit un montant de 23 504,96 €

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 16 599,54. €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mercredi 20 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-20-00007

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales de l'APEA

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'APEA**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/0089 du 11 juin 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 01/07/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 24 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APEA dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 1^{er} juillet 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés	revalorisation salariale*	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 403,14		22 403,14
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	369 620,14	22 157,61	391 777,75
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	64 434,79		64 434,79
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00		0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	456 458,07	22 157,61	478 615,68
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	451 000,00	22 157,61	473 157,61
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	5 458,07		5 458,07
	Total des recettes (I+II+III)	456 458,07	22 157,61	478 615,68

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'APEA, est fixée à : **473 157,61 euros**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'APEA, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF de l'APEA est fixée à 99,2 %, soit un montant de 469 372,35 €.
- . la dotation versée par la MSA de l'APEA est fixée à 0,8 %, soit un montant de 3 785,26 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 39 429,80 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'APEA ;
- . aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,

Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-11-00008

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'ATG du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités du Gard**

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association tutélaire de gestion (ATG) – 13 Avenue Feuchères 30020 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
 - Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
 - Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
 - Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 et son avenant du 18 mai 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDETS du Gard, dénommé le « délégataire » ;
 - Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30 novembre 2021 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception en date du 10 juin 2022 ;
 - Vu** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Association ATG dans un délai de 8 jours ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 21 juin 2022 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Association ATG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés	Revalorisation salariale*	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 085		5 085
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	58 017	4 752	62 769
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 659		2 659
	Reprise déficit antérieur	0		0
	Total des dépenses (I+II+III)	65 761	4 752	70 513

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	65 761	4 752	70 513
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	0		
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Reprise excédent antérieur	0		
	Total des recettes (I+II+III)	65 761	4 752	70 513

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Association ATG, est fixée à : **70 513 € (soixante-dix-mille-cinq-cent-treize euros).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Association ATG, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Gard est fixée à 100,00 %, soit un montant de 70 513 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 5 876,08 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Association ATG ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et
par délégation,
Le directeur régional adjoint responsable
du pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-12-00003

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aude



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection
des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service Délégué aux Prestations Familiales géré par
L'Association Union départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11)
à CARCASSONNE.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2018-017 du 07 février 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 01 juin 2022;

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11 reçue le 08 juin 2022;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés	revalorisation salariale*	Total (A+B)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 041,00		38 041,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	536 542,00	17 841,83	554 383,83
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 502,00		35 502,00
	<i>Reprise déficit antérieur</i>			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	610 085,00	17 841,83	627 926,83
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	610 085,00	17 841,83	627 926,83
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	610 085,00	17 841,83	627 926,83

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11, est fixée à : **627 926,83 € (Six cent vingt-sept mille neuf cent vingt-six euros et quatre-vingt-trois cents).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11, est fixée comme suit :

la dotation versée par la CAF de de l'Aude - 18 avenue des berges de l'Aude 11872 Carcassonne Cedex 9 est fixée à 100 %, soit un montant de 627 926,83 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 52 327,24 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 11 ;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-20-00008

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales du CSEB



**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales du CSEB**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/0089 du 11 juin 2021 la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 01/07/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 9 novembre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 24 juin 2022 ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CSEB reçue le 27 juin 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 1^{er} juillet 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales du CSEB sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés	revalorisation salariale*	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 500,00		13 500,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	207 922,00	12 889,00	220 811,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	28 000,00		28 000,00
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00		0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	249 422,00	12 889,00	262 311,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	230 510,00	12 889,00	243 399,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 912,00		6 912,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	12 000,00		12 000,00
	Total des recettes (I+II+III)	249 422,00	12 889,00	262 311,00

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales du CSEB, est fixée à : **243 399 euros**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales du CSEB, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF du CSEB est fixée à 98,3 %, soit un montant de 239 261,22 €.
- . la dotation versée par la MSA du CSEB est fixé à 1,7 %, soit un montant de 4 137,78 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 20 283,25 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales du CSEB ;
- . aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-04-00009

Arrêté portant agrément régional relatif aux
activité d'Ingénierie Sociale, Financière et
Technique à l'association L'Amandier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté
portant agrément régional relatif aux activités
d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique
à l'association L'AMANDIER**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande d'agrément régional pour les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique présentée par l'association L'AMANDIER le 11 mars 2022 ;

Considérant les avis consultatifs des DDETSPP de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R.365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'association L'AMANDIER a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim.

ARRETE

Art. 1 L'association L'AMANDIER située 20 rue de Metz, 31000 Toulouse est agréée pour exercer les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Elle concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Sont ainsi visées les activités suivantes :

1. Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maître d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées.
2. L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Cet accompagnement consiste notamment en :

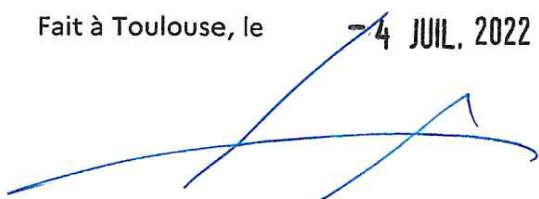
- L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées.
 - L'aide à la l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement, et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent.
 - L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
3. L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.
 4. La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
 5. La participation aux réunions de commissions d'attributions des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

Art. 2 L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 JUIL. 2022



Etienne GUYOT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-21-00006

Arrêté portant agrément régional relatif aux
activité d'Intermédiation Locative et de Gestion
Locative Sociale à l'association APF France
Handicap



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté
portant agrément régional relatif aux activités
d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale
à l'association APF France Handicap**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande d'agrément régional pour les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale présentée par l'association APF France handicap le 15 avril 2022 ;

Considérant les avis favorables des départements consultés aux fins d'examens sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R.365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'association APF France Handicap a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim.

ARRETE

Art. 1 L'association APF France Handicap située 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris est agréée pour exercer sur le territoire de la région Occitanie les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Sont ainsi visées les activités suivantes :

1. La location

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
- d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.

Art. 2 L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 21 JUIL. 2022

Etienne GUYOT



DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-21-00007

Arrêté portant agrément régional relatif aux
activité d'Intermédiation Locative et de Gestion
Locative Sociale à l'association Habitat et
Humanisme Gestion Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté
portant agrément régional relatif aux activités
d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale
à l'association HABITAT et HUMANISME Gestion Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande d'agrément régional pour les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale présentée par l'association Habitat et Humanisme Gestion Occitanie le 14 avril 2022 ;

Considérant les avis favorables des départements consultés aux fins d'examens sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R.365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'association Habitat et Humanisme Gestion Occitanie a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim.

ARRETE

Art. 1 L'association Habitat et Humanisme Gestion Occitanie située 64 avenue de Castelnau 34090 Montpellier est agréée pour exercer sur le territoire de la région Occitanie les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Sont ainsi visées les activités suivantes :

1. La location

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
- d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

2. Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

3. La gestion de résidences sociales.

Art. 2 L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 21 JUIL, 2022

Etienne GUYOT



DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-04-00008

Arrêté portant agrément régional relatif aux
activité d'Intermédiation Locative et de Gestion
Locative Sociale à l'association L'Amandier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté
portant agrément régional relatif aux activités
d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale
à l'association L'AMANDIER**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande d'agrément régional pour les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale présentée par l'association L'AMANDIER le 11 mars 2022 ;

Considérant les avis consultatifs des DDETSPP de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R.365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'association L'AMANDIER a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim.

ARRETE

Art. 1 L'association L'AMANDIER située 20 rue de Metz, 31000 Toulouse est agréée pour exercer sur le territoire de la région Occitanie les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Sont ainsi visées les activités suivantes :

1. La location

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
- d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

2. La gestion de résidences sociales.

Art. 2 L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le ~~4~~ **JUIL. 2022**



Étienne GUYOT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez du département de l'Aveyron



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez**

**N° FINESS : 120006242
SIRET : 81449528900013**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet du département de l'Aveyron du 18 avril 2001 autorisant la création du CHRS de l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez ;
- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « déléguant » et d'autre part, la directrice départementale de la DDETSPP l'Aveyron dénommée le « déléguataire » ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis le 8 juin 2022 ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 juin 2022 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETSPP de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 270,00 €	114 170,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	55 730,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 170,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	110 870,00 €	114 170,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez est fixée à **110 870,00 €** (cent dix mille huit cent soixante-dix euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **9 239,16 €** (neuf mille deux cent trente-neuf euros et seize centimes).

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS : Hôtel de France

Centre financier : 0177-D034-DD12

Référentiel activité : 017701051210

Groupe marchandises : 12-02-01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Sur le compte ouvert au nom de : Habitats Jeunes du Grand Rodez

Banque : Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées

IBAN : FR76-1120-6000-1400-2731-5801-404

BIC : AGRIFRPP812

L'ordonnateur est la Préfète de l'Aveyron.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le **26 JUL. 2022**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Trait d'Union du département de l'Aveyron



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association Trait d'Union**

**N° FINESS : 120001599
SIRET : 40379261700033**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet du département de l'Aveyron en date du 25/03/2005 autorisant la création du CHRS de l'association Trait d'Union ;
- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de la DDETSPP l'Aveyron dénommée le « délégataire » ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis le 8 juin 2022 ;
- VU** les observations apportées par l'association en date du 15 juin 2022 ;
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 juin 2022 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la DDETSPP de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Trait d'Union sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 836,00 €	413 422,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	310 346,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 240,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	403 082,75 €	413 422,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 640,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 700,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Trait d'Union est fixée à 403 082,75 € (quatre cent trois mille quatre-vingt-deux euros et soixante-quinze centimes).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 33 590,22 € (trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix euros et vingt-deux centimes)

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Trait d'Union, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS : Le Logis Millavois

Centre financier : 0177-D034-DD12

Référentiel activité : 017701051210

Groupe marchandises : 12-02-01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Sur le compte ouvert au nom de : Trait d'Union

Banque : Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées

IBAN : FR76-1313-5000-8008-1024-0555-248

BIC : CEPFRPP313

L'ordonnateur est la Préfète de l'Aveyron.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **26 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-27-00001

Arrêté portant fixation pour l'exercice 2022 de la
dotation globale commune (DGC) prévue au
Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de
l'association La Clède à Alès du département du
Gard



**Arrêté préfectoral
portant fixation pour l'exercice 2022
de la dotation globale commune (DGC)
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de l'association La Clède à Alès
N° FINESS 30000981**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV dans ses dispositions financières (articles R314-1 à R314-244) ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion social ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick AUPETIT directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2020-08-03-008 du 03 août 2020 portant agrément de l'association « La Clède » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de département n°30-2022-02-04-00003 du 04 février 2022 portant autorisation d'extension de capacité du CHRS "La Clède" à Alès par transfert des places d'hébergement en stabilisation et des places en hébergement d'urgence en CHRS géré par l'association "La Clède ;

- Vu** l'arrêté de la préfète de département n°30-2022-02-04-00004 du 04 février 2022 portant autorisation d'extension de capacité du CHRS "FAS" à Alès par transfert des places d'hébergement en urgence et des places en hébergement d'urgence dédiées aux personnes victimes de violence en CHRS géré par l'association "La Clède" ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022/2026, conclu le 29 décembre 2021 entre l'association La Clède et l'État représenté par Monsieur le Préfet de région et Madame la Préfète du département ;
- Vu** la décision du directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Considérant** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- Considérant** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 4 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département du Gard.

ARRETE

Art. 1 :

La dotation globalisée commune (DGC) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale financés par l'Etat, gérés par l'association La Clède dont le siège social est situé 17, rue Montbounoux – 30100 Alès, représentée par sa Présidente, Madame Roselyne BECUE-AMORIS, Association de type « loi 1901 », a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **1 390 770 €** (un million trois cent quatre-vingt dix mille sept cent soixante-dix euros) pour l'année 2022,

La dotation globalisée commune correspondant au fonctionnement de 109 places en année pleine est répartie de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	CAPACITE	DOTATION (€)
CHRS La Clède	300784139	72 places dont 36 insertion et 36 urgence	922 163 €
CHRS FAS	300784261	37 places dont 25 insertion et 12 urgence	468 607€

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2022 est égale à **115 897,50 €** (cent quinze mille huit cent quatre-vingt dix-sept euros et cinquante centimes),

Art. 2 :

Le versement de cette dotation globalisée commune (DGC) par douzième au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés :

	CHRS hébergement	CHRS accompagnement
DGF :	755 376,00 €	635 394,00 €
Fraction forfaitaire au douzième :	62 948,00 €	52 949,50 €
Centre financier :	0177-D034-DD30	0177-D034-DD30
Référentiel activité :	017701051210	017701051213
Groupe de marchandises :	12.02.01	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	0177-12-08

Sur le compte bancaire référencé :

Banque :

Crédit agricole du Languedoc

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 1350 6100 0007 3504 0600 405

Identification internationale de la Banque (BIC)

AGRIFRPP835

Ouvert au nom de :

ASSOCIATION LA CLEDE

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Art. 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive de la DGC 2023, la base de la DGC pour 2023 est fixée à **1 390 770 €** (un million trois cent quatre-vingt dix mille sept cent soixante-dix euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2023 s'élèvera à :

- 115 897,50 € (cent quinze mille huit cent quatre-vingt dix-sept euros et cinquante centimes) dont 62 948 € pour le financement de l'hébergement et 52 949,50 € pour celui de l'accompagnement de janvier à décembre 2023.

Art. 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art.5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00002

Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Village Douze du département de l'Aveyron



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation pour l'exercice 2022
de la dotation globale commune (DGC)
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de l'association Village Douze
N° FINESS 120786983
SIRET : 33912908200048**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV dans ses dispositions financières (articles R314-1 à R314-244) ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick AUPETIT directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de département de l'Aveyron en date du 18/09/2017 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du CHRS géré par l'association "Village Douze" ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 4 mai 2022 ;
- Vu** la décision du directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la DDETSPP du département de l'Aveyron.

ARRETE

Art. 1 :

La dotation globalisée commune (DGC) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale financé par l'Etat, géré par l'association "Village Douze" situé Cour de la Gare 12200 Villefranche-de-Rouergue, a été fixée à **356 985,72 €** (trois cent cinquante six mille neuf cent quatre vingt cinq euros et soixante douze centimes) pour l'année 2022 dont 301 791,72 € pour les 21 places d'insertion et 55 194,00 € pour les 6 places d'urgence.

La dotation globalisée commune correspondant au fonctionnement de 27 places en année pleine est répartie de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	CAPACITE	DOTATION (€)
CHRS	120786983	27 places dont 21 en insertion et 6 en urgence	356 985,72 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2022 est égale à **29 748,81€** (vingt-neuf mille sept cent quarante-huit euros et quatre-vingt-un centimes) dont 25 149,31 € pour le financement des 21 places d'insertion et 4 599,50 € pour celui des 6 places d'urgence.

Art. 2 :

Le versement de cette dotation globalisée commune (DGC) par douzième au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés :

Centre financier : **0177 – D034 – DD12**
Référentiel d'activité : **017701051210 chrs structures en dotation globale**
Domaine fonctionnel : **0177-12-10**
Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte bancaire référencé :

Banque:

Crédit coopératif Toulouse

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	4255	9000	2121	242	4510	896
------	------	------	------	-----	------	-----

Ouvert au nom de:

CHRS Village Douze

L'ordonnateur est la Préfète de l'Aveyron.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Art. 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Art. 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

26 JUL 2022

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-26-00003

Arrêté préfectoral portant fixation pour
l'exercice 2022 de la dotation globale commune
(DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs
et de Moyens du Foyer d'Hébergement
d'Urgence porté par le CIAS Rodez
Agglomération du département de l'Aveyron



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation pour l'exercice 2022
de la dotation globale commune (DGC)
prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
du Foyer d'hébergement d'urgence porté par le CIAS Rodez Agglomération
N° FINESS 120006275
SIRET : 20007715400041**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV dans ses dispositions financières (articles R314-1 à R314-244) ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion social ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick AUPETIT directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de département de l'Aveyron en date du 18/01/2001 portant autorisation de création du FHU ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 4 mai 2022 ;
- Vu** la décision du directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la DDETSPP du département de l'Aveyron.

ARRETE

Art. 1 :

La dotation globalisée commune (DGC) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale financé par l'Etat, géré par le CIAS Rodez agglomération dont le CHRS est situé côte des Besses 12000 Rodez, a été fixée à **382 533,00 €** (trois cent quatre-vingt-deux mille cinq cent trente-trois) pour l'année 2022 dont 354 936,00 € pour les 27 places d'insertion et 27 597,00 € pour les 3 places d'urgence.

La dotation globalisée commune correspondant au fonctionnement de 30 places en année pleine est répartie de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	CAPACITE	DOTATION (€)
FHU	12000810 7	30 places dont 27 insertion et 3 urgence	382 533,00 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2022 est égale à **31 877,75 €** (trente et un mille huit cent soixante-dix-sept euros et soixante-quinze centimes) dont 29 578,00 € pour le financement des 27 places d'insertion et 2 299,75 € pour celui des 3 places d'urgence.

Art. 2 :

Le versement de cette dotation globalisée commune (DGC) par douzième au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés :

Centre financier : **0177 – D034 – DD12**
Référentiel d'activité : **017701051210 chrs structures en dotation globale**
Domaine fonctionnel : **0177-12-10**
Groupe de marchandises : **12.05.01**
Sur le compte bancaire référencé :

Banque :

Banque de France

Identification bancaire :

3000 1006 99D1 2600 0000 096

Ouvert au nom de :

Trésorerie de Rodez

L'ordonnateur est la Préfète de l'Aveyron.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Art. 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art.4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **26 JUL. 2022**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

